

ÉDITION DES DÉPARTIEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX.
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
Bulletin : Peine de mort, rejet. — Cour d'assises de la Seine : Affaire Bénéier et Goblet; détournemens commis au préjudice de l'administration des subsistances militaires. — Chronique.

PARIS, 26 AOUT.

Nous mettons sous les yeux de nos lecteurs un plan figuratif de l'hôtel Sébastiani et des dispositions extérieures du rez-de-chaussée. La vue des lieux est de nature à expliquer un grand nombre de circonstances jusqu'ici fort obscures, qui ont été l'objet d'interprétations contradictoires.

On remarque d'abord que le vestibule dans lequel couchait chaque nuit le froiteur de l'hôtel est immédiatement contigu à la chambre de la duchesse; d'où l'on a dû tirer la conséquence que le crime n'avait été commis qu'après le départ du froiteur, à quatre heures et demie du matin, autrement, il eût infailliblement entendu les cris de la victime.

La chambre de la duchesse (C) a trois issues : l'une sur le grand salon, l'autre sur un boudoir, la troisième sur un cabinet de toilette, qui communique lui-même à une antichambre conduisant par quelques marches à la chambre à coucher du duc (D). La porte du salon et celle du cabinet de toilette sont garnies de verrous intérieurs. Le matin même du crime, le verrou de la porte sur le salon était fermé quand les domestiques vinrent y heurter, attirés par les cris de leur maîtresse; lorsqu'ils entrèrent en faisant le tour par le jardin et en prenant l'escalier (B) pour traverser l'antichambre et le cabinet de toilette, le verrou du salon fut trouvé ouvert. C'était sans doute afin de faire croire à une introduction de l'extérieur que l'assassin l'avait ouvert avant de se retirer et pendant que les domestiques cherchaient une autre issue. Le verrou de la porte du cabinet de toilette avait été tiré, suivant son habitude, par la duchesse; mais on avait enlevé les vis de la gâche qui devait retenir la targette; c'était là un fait d'une haute gravité, et qui a déterminé la saisie d'un tournevis trouvé dans la chambre du duc.

La veilleuse placée le soir dans la cheminée de la chambre à coucher avait été transportée dans le cabinet de toilette et posée sur le guéridon. Ainsi que nous venons de le dire, c'est à la porte du salon que les domestiques vinrent frapper; et après avoir vainement tenté de l'ouvrir, ils s'élançèrent dans le jardin par l'escalier (A); c'est alors que l'un d'eux, passant devant la fenêtre, non comme on l'a dit de la chambre à coucher de la duchesse, mais de l'antichambre conduisant à la chambre du duc, aperçut ce dernier ouvrant cette fenêtre dont l'espagnolette était tachée de sang.

Le plan que nos lecteurs ont sous les yeux indique la disposition intérieure de la chambre à coucher, ainsi que les traces de sang qui ont été constatées soit dans cette chambre, soit dans les pièces qui conduisent à l'appartement du duc. On peut saisir ainsi tous les détails de l'horrible scène qui s'est accomplie et suivre la marche de l'assassin après le crime.

Il est démontré par l'état des lieux que l'infortunée duchesse a été frappée pendant son sommeil, et que c'est la blessure du cou qui a été faite la première, car on retrouve sur le lit, près de l'oreiller, deux larges empreintes de sang. Le coup avait été porté d'une main mal assurée et au milieu de l'obscurité qui régnait alors dans cette chambre dont les volets étaient fermés; sans doute alors la duchesse se redressa, chercha d'une main à repousser l'assassin, tandis que de l'autre elle saisissait par un mouvement instinctif le cordon de la sonnette placée près d'elle. Il n'est pas exact que ce cordon eût été coupé. Il était, il est vrai, détaché, mais il paraît qu'il se rompit sous la violence de l'effort. C'est alors que M^{me} de Praslin se précipita de son lit, couvrant l'estrade de son sang et chercha à fuir vers la porte du salon. En fuyant, elle est arrêtée par une table ronde. Quelques pas plus loin, elle renversa une chaise. Ces deux meubles sont marqués de sang. Arrivée à la

porte du salon, elle essaie inutilement de l'ouvrir. On voit que là, tandis qu'elle s'épuisait en efforts désespérés, de nouveaux coups lui furent portés et que la lutte dut s'y prolonger quelques instans. La duchesse, qui a saisi l'arme, a les doigts coupés, le pouce presque entièrement détaché. Puis, en suivant le sanglant itinéraire tracé sur le sol, on voit que la duchesse parvint sans doute à se dégager un moment des étreintes de l'assassin et, que se rapprochant de la cheminée, après avoir encore renversé un guéridon, chercha à y saisir la sonnette de gauche. Vain effort, sa main mutilée s'empressa sur les tentures sans pouvoir l'atteindre..... Elle s'appuie sur un petit secrétaire couvert en marbre blanc où se trouvaient plusieurs lettres qu'elle avait écrites le soir même avant de se livrer au repos, une entre autres achevée qu'elle adressait à son vieux père, et que l'infortuné maréchal ne pourra pas lire sous le sang qui la couvre.

Enfin, un suprême effort lui permet encore d'échapper en se traînant appuyée sur le marbre de la cheminée (i); elle saisit les candélabres, la pendule qui sont mutilées de gouttelettes; elle peut enfin atteindre et agiter la sonnette de droite, dont le grelot se fait entendre, et elle tombe expirante sur la causeuse (h) placée près de la cheminée.

C'est alors que l'assassin s'est retiré, et les traces laissées sur son passage ne devaient permettre aucun doute sur le nom du coupable. Lui-même il indique à la justice le chemin qu'elle devra suivre pour aller le saisir; ce chemin conduit de la chambre à coucher de la duchesse au cabinet de toilette du duc de Praslin, là où l'assassin était venu laver ses mains sanglantes, laissant sous ses pas la trace qui devait le trahir. En effet, des gouttes de sang existent dans le cabinet de toilette de la duchesse, et se retrouvent de distance en distance jusques dans l'antichambre du duc et sur une des marches qui donnent accès à sa chambre. On en remarque plusieurs près de la porte des lieux d'aisances, une devant la fenêtre que le duc a ouverte, une autre sur la dernière marche qui conduit dans la chambre à coucher, une autre enfin près de la porte du cabinet de toilette. On a dit qu'il en existait aussi dans la chambre à coucher; c'est une erreur : on a seulement remarqué que le parquet devant le foyer avait été récemment lavé.

Des témoins ont déclaré que de la cour et peu d'instans après le crime, ils avaient vu le duc de Praslin dans son cabinet de toilette. C'est là, en effet, qu'il s'est empressé de laver ses mains ensanglantées ainsi qu'un foulard dont il s'était ceint la taille pour maintenir sa robe de chambre. C'est aussi de la cour qu'on a pu voir la fumée qui s'échappait de la cheminée dans laquelle le duc avait brûlé quelques uns de ses vêtements.

Au nombre des objets trouvés le matin dans la chambre à coucher de la duchesse, on vit un couteau sur lequel étaient quelques gouttelettes de sang, et que l'on crut d'abord avoir été l'un des instrumens du crime. Plusieurs dépositions ont démontré qu'il n'en était rien; ces dépositions ont même révélé quelques détails d'une intimité touchante. Le soir, à sept heures, M^{me} la duchesse de Praslin dit à une femme de charge qui l'a élevée de lui servir à dîner; on lui répondit que tous les domestiques étaient partis et que le cuisinier avait, comme les autres, obtenu la permission de s'absenter. « Donnez-moi un peu de pain, dit-elle. » Un instant après, la femme de charge rentra, apportant à la duchesse un morceau de pain, un couteau et du sel dans une assiette. « Vous vous rappelez mes goûts d'enfant, dit la duchesse, en souriant; j'aimais beaucoup à déjeuner ainsi, cela me rappelle des momens bien heureux. » La femme de charge sortit alors et ne revint plus sa maîtresse. Le lendemain, parmi les objets souillés de sang, on retrouvait l'assiette, où il y avait encore un peu de pain et de sel; renversée près du guéridon sur le tapis; le couteau était resté sur la cheminée.

Nous avons indiqué hier les principales constatations qui résultent du procès-verbal d'autopsie du duc.

La duchesse avait reçu plus de trente blessures. Voici, dit-on, quelles ont été les remarques consignées par les hommes de l'art dans leurs procès-verbaux.

Il existait onze blessures à la tête, parmi lesquelles cinq profondes et étendues. Les lésions du crâne indiquent que les quatre premières résultent des coup assésés avec une

extrême violence et à l'aide d'un instrument très tranchant. La direction des lambeaux de ces plaies prouve qu'elles ont été faites de haut en bas, quand le corps était renversé et la face inclinée en avant. Ce sont les premiers coups qui ont été portés par le meurtrier lorsqu'il a surpris sa victime dans le sommeil, et tandis qu'il lui comprimait la bouche pour étouffer ses cris.

Cinq excoriations au nez, à l'œil gauche, à la lèvre inférieure, au menton, qui sont l'effet d'une forte pression sur ces parties, où on a remarqué l'empreinte des ongles. Quatre larges plaies faites au cou à l'aide d'un instrument à la fois piquant et tranchant. L'artère carotide et la veine jugulaire interne n'ont pas été atteintes, comme quelques journaux l'ont annoncé.

Aux deux mains, au ventre et à l'estomac, une dizaine de blessures plus ou moins profondes. Le pouce de la main gauche a été presque entièrement détaché dans l'articulation.

On a remarqué en outre, sur les membres, des contusions et ecchymoses nombreuses.

Il est certain cependant que l'hémorragie seule qui a suivi les plaies que l'on a constatées au cou et sur le crâne a produit la mort.

La commission d'instruction a continué aujourd'hui encore ses opérations.

De nouvelles perquisitions ont été faites, et ont amené la saisie de nouvelles lettres soit du duc de Praslin à M^{lle} Luzy-Desportes, soit du duc à celle-ci. Cette correspondance est de nature, dit-on, à nécessiter un nouvel interrogatoire de M^{lle} Luzy-Desportes.

Au nombre des pièces saisies au château de Praslin on a trouvé une assez volumineuse correspondance de la duchesse. Les lettres qu'elle adressait à son mari sont empreintes des plus nobles sentimens; rien n'est plus touchant que l'expression des reproches qu'elle lui adresse, et qu'elle savait toujours tempérer par les témoignages d'une profonde affection.

M. le juge d'instruction Legonidec, en rapportant à la suite de la perquisition qu'il a faite à Praslin, une petite quantité de la substance blanchâtre qui semblait être de l'arsenic, indiqua qu'il en avait laissé une bien plus grande quantité au château de Praslin. M. le chancelier s'est empressé de décerner une commission rogatoire adressée au procureur du Roi, près le Tribunal de Melun. Ce magistrat a saisi au château de Praslin et a immédiatement transmis à la Cour des pairs la totalité de la substance dont il s'agit, et une fiole contenant une assez grande quantité de laudanum.

La substance blanchâtre a été remise à MM. Orfila et Tardieu, experts, afin qu'il puissent en préciser la nature. Cette expertise n'est pas encore achevée.

MM. Orfila, Andral, Louis, Rouget et Tardieu, experts chargés de procéder aux opérations chimiques qui ont dû suivre l'autopsie cadavérique du duc de Praslin, ont continué sans relâche leurs opérations. Malgré leur empressement on ne peut espérer que leur rapport soit déposé avant l'heure pour laquelle la Cour des pairs avait été convoquée samedi prochain.

Il paraît que les experts ont pour mission non-seulement de rechercher si les viscères du duc de Choiseul-Praslin contiennent de l'arsenic, mais encore du laudanum, et que cette dernière investigation exige de longues vérifications.

Dans cette situation, M. le chancelier a fait prévenir MM. les pairs que la réunion de la Cour est ajournée au lundi 30 août.

Voici l'avis que M. le chancelier a adressé à MM. les pairs, pour leur faire connaître le changement du jour de la réunion :

« Le chancelier de France, président de la Cour des pairs, a l'honneur de prévenir MM. les membres de la Cour que la réunion indiquée pour samedi prochain n'aura lieu que lundi 30 août à une heure.

« Ce 26 août 1847. »

M. le maréchal Sébastiani est arrivé aujourd'hui à trois heures. Après être descendu un moment chez son frère, le général Tiburce Sébastiani, il est rentré à son hôtel, accompagné de son médecin. L'infortuné vieillard est entré au rez-de-chaussée de son hôtel, passant près de la chambre à coucher de sa fille, il s'est arrêté un moment devant la porte en sanglotant, et, après quelques momens d'un silence déchirant, il est remonté dans son appartement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 août.

PEINE DE MORT. — REJET. — SUPPLÉMENT D'INSTRUCTION.

Il n'y a pas nullité lorsqu'un supplément d'information, à laquelle a procédé un juge de paix postérieurement à l'arrêt de renvoi et à la signification de l'acte d'accusation a été jointe à la procédure, par ordonnance du président, et que copie de ce supplément d'information a été remise à l'accusé.

Rejet du pourvoi formé par Jean-François Sain et Joseph Sain, condamnés, le premier, à la peine de mort, et le second aux travaux forcés à perpétuité, par arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or, du 4 août 1847. M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, rapporteur; M. Nicias-Gaillard, avocat-général, et M^e Bosviel, avocat chargé d'office.

PEINE DE MORT. — REJET.

Marcellin Couturier s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Ain, qui l'a condamné à la peine de mort pour empoisonnement sur la personne de Marguerite Descombes, sa belle-sœur. M^e Marcadé, avocat chargé d'office, a soutenu le recours, mais la Cour a, sur les conclusions de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, rejeté le pourvoi.

La Cour a rejeté les pourvois :
1° De Jean Clémenceau (Loire-Inférieure), deux ans de prison, vol, la nuit; — 2° De Jean-Baptiste Jumelot (Mayenne), cinq ans de prison, vol, la nuit, maison habitée; — 3° De Nicolas-Laurent Henry (Meurthe), douze ans de travaux forcés, faux

en écriture privée; — 4° De Jean Frémy (Dordogne), six ans de travaux forcés, vol, maison habitée; — 5° De Louis et Pierre Baraud (Cher), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, maison habitée; — 6° De Claude Mazellier (Allier), sept ans de réclusion, vol; — 7° De François Licet (Meurthe), cinq ans de prison, vol qualifié; — 8° De Jean Bost (Dordogne), huit ans de travaux forcés, viol; — 9° De Pierre Chambeuf (Puy-de-Dôme), cinq ans de réclusion, complicité de vol qualifié; — 10° De Jean-Louis Janin (Ain), cinq ans de travaux forcés, tentative d'incendie d'une maison servant à habitation; — 11° De Louis-Auguste Aubert (Mayenne), quinze ans de travaux forcés, incendie; — 12° De Marin Leaud (Dordogne), six ans de travaux forcés, attentats à la pudeur, l'un sur une jeune fille âgée de moins de onze ans, et l'autre sur une jeune fille au-dessous de quinze ans; — 13° D'Antoine Mazière (Dordogne), cinq ans de prison, vol.

La Cour a déclaré déchu de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production, pour en tenir lieu des pièces spécifiées dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle :

1° Jean Granveau, condamné pour vols simples, à cinq ans de prison, par la Cour d'assises de la Gironde; — 2° le nommé Pillistrandi, partie civile, contre un arrêt de la Cour royale d'Alger, rendu en faveur de Bathazard Zuretti, qui avait été poursuivi pour faux témoignage; — 3° Du sieur Genissieux, directeur de la compagnie des hauts fourneaux de la Terre-Noire, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Montbrison, qui le condamne à l'amende pour contravention aux lois et réglemens sur les mines.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jurien.

Audience du 26 août.

AFFAIRE BÉNIER ET GOBLET. — DÉTOURNEMENS COMMIS AU PRÉJUDICE DE L'ADMINISTRATION DES SUBSISTANCES MILITAIRES.

Il est évident, d'après les dispositions prises dans la salle d'audience qu'on a compté sur une grande manifestation de la curiosité publique. Mais cette curiosité vient d'être si vivement excitée, elle s'est nourrie pendant quelques jours de faits et d'événemens tels, qu'elle est évidemment émue. C'est donc en vain que des banquettes supplémentaires ont été placées dans la partie de l'audience ordinairement réservée; ces banquettes ne sont occupées que par les témoins de l'affaire, et restent vides quand les témoins, après la lecture de l'acte d'accusation, se sont retirés dans la salle qui leur est destinée. C'est en vain qu'on a fait réserver aux jurés qui ne connaissent pas de l'affaire les bancs que les journalistes occupent d'habitude, et qu'on a relégué ces derniers dans les tribunes si étroites et si incommodes qu'on a fait construire dans un jour de mauvaise humeur pour la presse; les banquettes réservées aux jurés sont en partie seulement occupées par une dizaine d'entre eux qui les abandonnent même, quelques-uns après la lecture de l'acte d'accusation, d'autres après l'interrogatoire des accusés.

A dix heures et demie la Cour entre en séance. Deux jurés supplémentaires prennent place à la suite des douze jurés délégués pour connaître de l'affaire. Les accusés sont introduits.

M. le président : Accusé Goblet, comment vous nommez-vous?

L'accusé Goblet : Auguste-Marie-Joseph Goblet.

D. Quel est votre âge? — R. Soixante-deux ans.

D. Votre profession? — R. Commissionnaire en blé et gérant de l'entrepôt des grains pour les subsistances militaires.

D. Où êtes-vous né? — R. A Bouchain.

D. Où demeurez-vous au moment de votre arrestation? — R. A Paris.

M. le président : Accusé Bénéier, vos nom et prénoms?

L'accusé Bénéier : Alfred-Alexandre-Georges Bénéier.

D. Votre âge? — R. Vingt huit ans.

D. Votre état? — R. Officier comptable aux subsistances militaires.

D. Où êtes-vous né? — R. A Paris.

D. Où demeurez-vous? — R. A Provins.

Le premier de ces deux accusés, le sieur Goblet, a les cheveux à peu près blancs; il fait, en prenant place sur le banc, des signes d'amitié et des saluts à quelques-unes des personnes qui sont placées dans la salle.

Il est assisté par M^e Jules Favre, avocat.

Le second accusé est un tout jeune homme à la chevelure, aux moustaches et à la barbe noires.

Il a pour avocat M^e Berryer.

M. l'avocat-général Bresson occupe le siège du ministère public.

M. le greffier Duchesne donne lecture de l'acte d'accusation. Les faits devant se reproduire avec détails dans le cours des débats, nous reproduisons seulement les conclusions de l'acte d'accusation :

« Auguste-Marie-Joseph Goblet et Alfred-Alexandre-Georges Bénéier, sont accusés d'avoir,

» Premièrement : Goblet,

» 1° De s'être, en 1843, rendu complice d'un détournement commis à la même époque par un dépositaire et comptable public du froment qui était entre les mains de ce dernier en vertu de ses fonctions, et d'une valeur au-dessus de 3,000 fr., en aidant et assistant avec connaissance l'auteur dudit détournement, dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé.

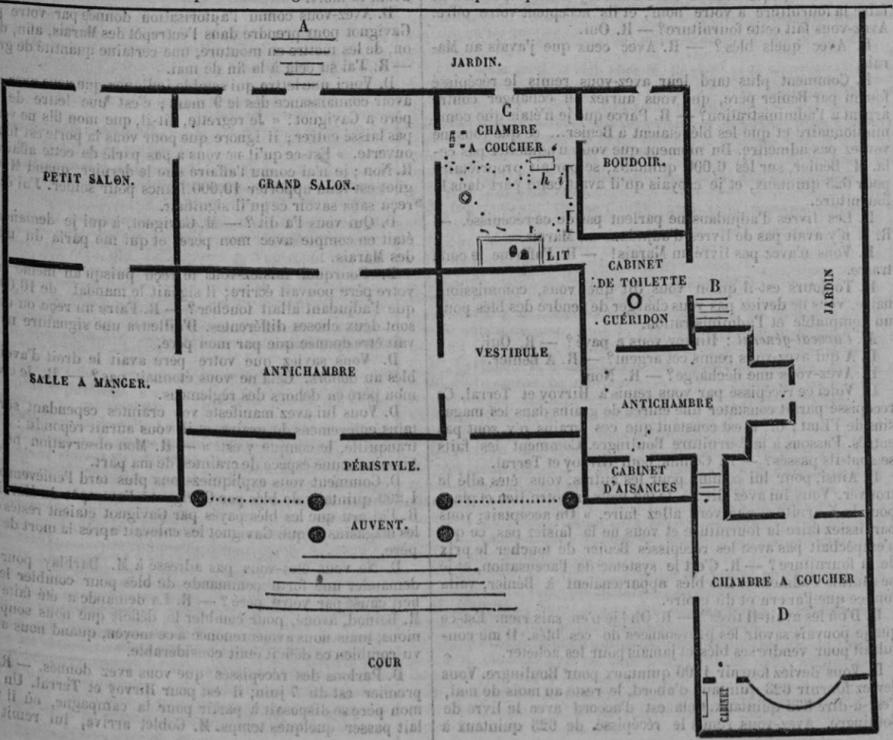
» 2° D'avoir, en 1843, fait usage d'un récépissé comptable daté de Paris, du 3 juin, rédigé et signé en duplicata par un officier principal de l'administration des subsistances militaires, et constatant comme vraie une livraison de 625 quintaux métriques de froment par Hirvoy-Terral dans les magasins de l'Etat, sachant que ledit récépissé était faux;

» 3° D'avoir, à la même époque, fait usage de récépissé comptable, daté de Paris le 5 avril 1843, rédigé et signé en duplicata par un officier principal de l'administration des subsistances militaires et constatant comme vraie une fausse livraison de 625 quintaux métriques de froment par Boulinge dans les magasins de l'Etat, sachant que ledit récépissé était faux;

» 4° D'avoir, à la même époque fait usage d'un récépissé comptable, daté de Paris, le 3 mai 1843, rédigé et signé en duplicata par un officier principal de l'administration des subsistances militaires, et constatant comme vraie une fausse livraison de 625 quintaux métriques de froment, par Boulinge, dans les magasins de l'Etat, sachant que ledit récépissé était faux;

» 5° D'avoir, à la même époque, fait usage d'un récépissé comptable, daté de Paris, le 4 mai 1843, rédigé et signé en duplicata par un officier principal de l'administration des subsistances militaires, et constatant comme vraie une fausse livraison de 625 quintaux métriques de froment, par Defrance, dans les magasins de l'Etat, sachant que ledit récépissé était faux;

» 6° D'avoir, à la même époque, fait usage d'un récépissé comptable daté de Paris du 4 mai 1843, rédigé et signé en duplicata par un officier principal de l'administration des subsistances militaires, et constatant comme vraie une fausse livraison de 625 quintaux métriques de froment par Hirvoy et Terral, dans les magasins de l'Etat, sachant que ledit récépissé était faux;



7° D'avoir, à la même époque, fait usage d'un récépissé comptable daté de Paris le 7 juin 1843, rédigé et signé en duplicata par Alfred Bénier, officier comptable des subsistances militaires, et constatant comme vraie une fausse livraison de 625 quintaux métriques de froment par Hirvoy et Terral dans les magasins de l'Etat, sachant que ledit récépissé était faux;

8° D'avoir, à la même époque, fait usage d'un récépissé comptable daté de Paris le 13 juin 1843, rédigé et signé en duplicata par Alfred Bénier, officier comptable des subsistances militaires, et constatant comme vraie une fausse livraison de 625 quintaux métriques de froment par Defrance, dans les magasins de l'Etat, sachant que ledit récépissé était faux.

Deuxièmement : Alfred-Alexandre-Georges Bénier :

1° De s'être en mai 1845, rendu complice des détournements commis à la même époque, par un dépositaire et comptable public, du froment qui était entre les mains de ce dernier, en vertu de ses fonctions, et d'une valeur au-dessus de 3,000 fr., en aidant et assistant avec connaissance l'auteur dudit détournement dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé.

2° D'avoir, en juin 1845, été dépositaire et comptable public, détourné du froment qui était entre ses mains, en vertu de ses fonctions et d'une valeur au-dessus de 3,000 fr.

Troisièmement. Le même Alexandre-Georges Bénier, d'avoir, en juin 1843, commis le crime de faux en écriture authentique et publique :

1° En rédigeant et signant en duplicata comme officier comptable des subsistances militaires, un récépissé comptable daté de Paris, le 7 juin 1843, et constatant comme vraie une fausse livraison de 625 quintaux métriques de froment par Hirvoy et Terral dans les magasins de l'Etat.

2° En rédigeant et signant en duplicata, comme officier comptable des subsistances militaires, un récépissé comptable, daté de Paris, le 13 juin 1843, et constatant comme vraie une fausse livraison de 625 quintaux métriques, par Defrance, dans les magasins de l'Etat.

Quatrièmement : Le même Alfred-Alexandre-Georges Bénier, d'avoir, en juin 1843, fait usage des deux récépissés faux, susénoncés, sachant qu'ils étaient faux :

1° Crimes prévus par les articles 59, 60, 146, 148, 164, 163 et 169 du Code pénal.

On fait l'appel des témoins qui sont au nombre de trente, à la requête de l'accusation; de seize, à la requête de l'accusé Bénier, et de onze à celle de l'accusé Goblet.

L'audience : M. Latex, témoin, n'est pas présent. Il paraît qu'il est en Afrique.

M. le président : La défense a-t-elle quelque observation à faire sur cette absence?

M^{rs} Berryer et Jules Favre : Ce n'est pas un obstacle à la continuation des débats.

M. l'avocat-général Bresson : Nous croyons qu'il serait prudent de remettre l'affaire à une autre session.

M^{rs} Berryer : Je supplie la Cour de ne pas prendre cette mesure. Les documents fournis par M. Latex sont des documents officiels, présentés au moins comme tels. La détention des accusés est déjà assez longue; je supplie la Cour de ne pas prolonger ce supplice!

M. le président : Vous savez que les déclarations de ce témoin sont, sur bien des points, contradictoires avec celles des accusés. Il serait peut-être de l'intérêt de vos clients de remettre l'affaire à une autre session.

M. Jules Favre : Nous désirerions bien qu'il fut possible de passer outre; nous expliquerons les contradictions qu'on nous oppose.

M. le président : Les registres de Latex sont tenus avec une grande exactitude.

M. Jules Favre : C'est là la question.

M. le président : Cela résulte de ce qu'ont dit d'autres témoins. La Cour va délibérer.

Après un instant de délibération, M. le président demande qu'on fasse rentrer un instant MM. Evrard de Saint-Jean et Lambert, témoins de l'affaire déjà retirés.

Ces Messieurs s'avancent devant la Cour.

M. le président : Où est M. Latex?

M. Evrard de Saint-Jean : A l'armée d'Afrique. Il est d'abord venu en France pour déposer dans l'instruction. Il est reparti quand il a été entendu, puis rappelé par le télégraphe au moment où il atteignait Marseille, il est revenu et reparti ensuite; maintenant il est en Afrique.

M. le président : Mais il résidait en France, à Aire?

M. Evrard de Saint-Jean : Il était venu à Paris, je l'ai dit, pour déposer. Il était reparti, on l'a rappelé; et il est enfin reparti pour l'Afrique après que le juge d'instruction lui eût dit qu'il n'avait plus besoin de lui.

M. le président : Il est fâcheux que le juge d'instruction ait dit cela; le procès n'est pas fini en sortant des mains du juge d'instruction. Il est fâcheux aussi que le ministère de la guerre n'ait pas tenu M. Latex sous la main de la justice, et qu'il l'ait renvoyé en Afrique. A quel corps d'armée est-il attaché?

M. le président : Il serait alors d'autant plus difficile de le faire revenir.

M. Lambert : Ce serait, au contraire, très facile. La Cour délibère et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Les deux témoins se retirent, et M. le président interroge l'accusé Goblet.

D. Vous étiez employé, ou du moins en relations très suivies avec l'administration des vivres dépendant du ministère de la guerre?—R. Depuis 1841.

D. En 1801, vous avez fait une demande d'emploi; en 1811, vous étiez garde-magasin; en 1813, dans le même grade, à Chalon-sur-Saône; en 1813, à Saint-Denis?—R. Oui; mais là c'était pour le compte de la ville de Paris.

D. Vous étiez là comme adjoint de votre père?—R. Non; je travaillais avec lui, mais je n'étais pas son adjoint.

D. De 1819 à 1829, vous avez été sous-maître des réserves?—R. Oui.

D. Qu'avez-vous fait depuis?—R. J'ai fait la commission des grains pour mon compte.

D. C'est alors que vous avez connu Bénier père?—R. Je l'ai connu en 1825, j'achetais des fourrages pour lui en commission, parce qu'il ne connaissait pas la place. Cela a duré jusqu'en 1830.

D. En 1830, après la révolution de juillet, Bénier père a été nommé directeur de l'administration des vivres. A cette époque, vous avez eu avec lui des rapports de plus en plus fréquents?—R. Oui.

D. Expliquez ces rapports?—R. J'ai continué à acheter pour lui des grains en commission comme j'avais auparavant acheté des fourrages; cela a duré jusqu'en 1836.

D. Dans vos premières déclarations, vous avez dit que Bénier père était exact d'abord dans ses paiements; que, bientôt, il s'était dérangé, et qu'il avait fini par ne plus payer qu'avec la plus grande difficulté?—R. On me réglait les opérations de M. Bénier, et surtout le paiement de ses sixièmes, que tous les trois ou quatre mois. Or, M. Bénier faisait pour 300,000 francs d'affaires par mois; c'étaient ces retards dans le paiement des avances qui le gênaient.

M. le président : M. Bénier avait des avances jusqu'à concurrence des cinq sixièmes de ce qu'il faisait; ce que vous dites-là n'explique pas la gêne de Bénier.—R. Non, je n'ignorais, les tiers ignoraient qu'il recut ces avances. Nous avons pu nous tromper sur la cause de sa gêne; c'est celle qu'il nous donnait.

D. N'est-ce pas en 1834 que se place cet échange de papiers et de signatures de complaisance qui ont existé entre lui et vous?—R. Il n'y a pas eu entre nous d'échange de signatures de complaisance. M. Bénier me donnait des réglemens, je les endossais et il en faisait les fonds.

D. Ce réglement de fonds a-t-il été important?—R. 300,000 francs environ, dans deux ans.

D. Vous étiez gênés tous les deux?—R. Bénier l'était, je le crois. Moi, je n'ai été qu'en 1837, parce que de mars à novembre de cette année j'ai perdu 300,000 francs dans diverses faillites.

D. Voici, dans un livre de copies de lettres, saisi récemment chez vous, et sur lequel vous n'avez pu être interrogé, diverses lettres sur lesquelles je vous invite à vous expliquer. Dans l'une, du 25 novembre 1842, vous parlez de 10,180 francs qu'il vous a donnés, qui ont produit 10,043 francs, et vous y mentionnez la rétention par vous d'une somme de 5,000 fr.—R. Ceci ne prouve pas mon état de gêne.

D. A qui cette lettre était-elle adressée?—R. A Bénier père.

M. le président : Expliquez vos rapports avec lui.

L'accusé a fait représenter le livre, et dit : Je ne nie pas mes rapports avec M. Bénier; ils ont été intimes et de tous les

jours. Les 5,000 francs que je retenais devaient me servir à couvrir un réglement Toussaint que M. Bénier avait souscrit et que j'avais endossé.

M. le président : Voici une autre lettre, adressée aussi par vous à Bénier, dans laquelle vous lui dites que vous n'avez plus de fonds, que vous partez pour Versailles, où vous espérez en trouver; qu'il doit être tranquille, qu'il sera converti quoi qu'il arrive, etc. Cela prouve des rapports constants.

L'accusé : Mais je ne nie pas ces rapports. Je recevais des réglemens que j'endossais, je touchais les fonds pour M. Bénier, et je les appliquais à ces réglemens. Quelquefois la balance était en ma faveur, quelquefois elle était en sa faveur. Oh! fermetez mon livre, vous trouverez bien d'autres traces d'opérations de ce genre.

M. le président : Des 1830, des rapports constants ont existé entre Bénier et vous, à l'occasion de toutes ces affaires, il y a eu pour 300,000 francs de valeurs de complaisance que vous avez endossées et que vous ne payiez pas.

L'accusé : C'était lui qui les payait.

M. le président : On arrive ainsi à 1836, époque à laquelle Bénier a été chargé d'acheter des blés à commission pour le compte de l'administration de la guerre?—R. Oui, Monsieur.

M. le président : A l'occasion de ces achats, on retrouve encore des rapports de la même nature que ceux que je viens de vous rappeler. A chaque instant vous envoyiez à Bénier des timbres endossés, des billets de complaisance.

Goblet : J'ai déclaré qu'il y en avait pour 2 ou 300,000 fr.

M. le président : Je précise ces faits dans l'intention de constater qu'il y avait alors chez Bénier une gêne extrême.—R. Oui, Monsieur.

M. le président : Cela dura jusqu'en 1838 ou 1839. Alors n'êtes-vous pas tombé en faillite?

Goblet : Non, Monsieur. J'ai perdu 2 ou 300,000 francs, mais j'ai obtenu de mes créanciers un arrangement très honorable.

M. le président : Vous avez obtenu un concordat amiable?—R. Oui.

M. le président : Comment se fait-il que Bénier père, avec lequel vous aviez eu de tels rapports d'intérêt, n'ait pas figuré dans ce concordat?—R. Il n'était pas mon créancier; au contraire, il me devait 27 ou 28,000 fr.

D. Pourquoi n'avez-vous pas désigné à vos créanciers comme votre débiteur?—R. Pardon, Monsieur le président, je n'ai désigné.

D. On voit, d'après un registre qui a été tenu que Bénier payait pour les négociations de ces valeurs fictives un escompte considérable?—R. Six pour cent et le droit de commission.

D. C'était plus que cela. L'escompte et la commission pour quarante jours sur une somme de 150,000 francs se sont élevés à 2,490 francs?—R. Cela vient de ce que la commission se prenait par billet.

D. Vers 1838, l'administration de la guerre n'a-t-elle pas résolu d'établir dans l'intérieur même de la manutention du quai de Billy un moulin à mouture?—R. Oui, Monsieur.

D. Comme l'Etat ne pouvait se charger d'établir ce moulin, une compagnie a été agréée. On lui a consenti un privilège d'exploitation de 25 ans; après ce temps, le moulin devait faire retour à l'Etat?—R. Oui.

D. A la tête de cette compagnie était un sieur d'Audiffret, qui a cédé plus tard sa position au sieur Daley-Davis?—R. Oui, Monsieur.

D. N'êtes-vous pas un des intéressés dans cette entreprise?—R. Je le suis encore.

D. N'y êtes-vous pas entré avec de l'argent qui vous avait été prêté par Bénier père?—R. M. Bénier m'a fait une avance, de 45,000 francs, 2,000 francs.

D. Quels étaient vos associés?—R. D'abord nous n'étions que trois : M. Durandau, M. Daley-Davis et moi.

D. Et les ingénieurs?—R. Les deux ingénieurs avaient été admis dans la société Muller pour un vingtième.

M. le président : Durandau était le prête-nom de M. Martouret, directeur des subsistances au ministère de la guerre?

L'accusé, vivement : Oui l'a dit; mais je n'en ai jamais rien su.

M. le président : M^{rs} Noulabade avait aussi un intérêt dans cette société. Or, M^{rs} Noulabade est la belle-mère du fils de Bénier père.

L'accusé : Il est possible que M^{rs} Noulabade ait eu cet intérêt sous le nom d'une autre personne, mais je l'ignorais.

M. le président : Vous étiez cogérant de la société des moutures, et plus tard son gérant?—R. Oui, Monsieur.

D. A partir de 1840, tous les blés ont dû être convertis en farines dans le moulin du quai de Billy?—R. Oui, Monsieur.

D. Il fut interdit à Bénier d'introduire d'autres farines à la manutention, sauf pour les pains d'hôpitaux.—R. Oui.

M. le président : Les écritures de la société des moutures étaient tenues avec une grande régularité.—R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez su que dans le courant de 1843, une fraude avait été commise au préjudice de la société?—R. Oui.

D. M. Rudler, l'un des ingénieurs qui avait reçu un vingtième d'intérêt, fut chargé de la surveillance et découvrit cette fraude dans la comptabilité. Il vous en parla dès cette époque.—R. Non, c'est plus tard.

M. le président : Il a déclaré qu'il vous en avait parlé dès lors, et que mécontent de vos explications, il s'était adressé au ministre, qui avait ordonné une vérification. A la suite de cette vérification on a découvert une fraude de trente-six mille quintaux au préjudice de la société des moutures. C'est là un fait qui est constant.—R. Oui, Monsieur.

D. Vous savez que M. Rudler a porté plainte aux autres associés, leur proposant de poursuivre Bénier. Est-ce que dans ce moment vous n'avez pas pris la défense de Bénier père?

L'accusé, vivement : Oui!... J'ai dit qu'il me paraissait impossible qu'il eût commis cette fraude.

M. le président : Vous avez prétendu que Bénier avait introduit cette farine pour ses pains d'hôpitaux. A quoi M. Rudler a répondu que si cela était il y aurait dans l'armée autant de soldats malades que de soldats bien portants.—R. Oui.

D. N'a-t-on point parlé de cette fraude à Bénier père?... Que répondit-il?—R. M. Bénier répondit qu'il avait pris des farines au dehors, parce que l'usine n'était pas finie.

D. N'a-t-on pas demandé une réparation à Bénier père sous la menace de poursuites?—R. Oui, Monsieur.

D. Un agrée a été chargé de cette affaire. On a offert 12, 15, et puis 20,000 francs, qui ont été payés par Bénier père?—R. Oui, Monsieur.

D. Est-ce qu'on n'a pas parlé de cette fraude à l'administration de la guerre dans ce moment-là?—R. Oui, Monsieur.

D. A qui en a-t-on parlé?—R. A M. Joinville, intendant militaire.

D. N'en a-t-on pas parlé à d'autres personnes?—R. On me l'a dit depuis, mais je ne l'ai pas su par moi-même.

D. Les agrées et M. Rudler, parlant de poursuites à l'intendant, M. Joinville leur répondit : « Ma foi, Messieurs, poursuivez, s'il y a un voleur, il sera puni. »

L'accusé garde le silence.

D. N'y avait-il pas en dehors de la manutention du quai de Billy d'autres magasins?—R. Oui; à Bercy, à La Villette, rue des Marais, à l'entrepôt de l'octroi.

D. Sauf le magasin des Marais, confié à la surveillance des employés de l'octroi, les autres étaient régis par des adjudans de l'administration de la guerre, comme celui du quai de Billy?—R. Oui.

D. N'avez-vous pas su que Bénier avait fait transporter des blutes au magasin des Marais?—R. Oui.

D. Du 25 mars au 25 avril, il est entré à ce magasin 1600 quintaux de blé venant de Châlons; ce blé a été reçu pour 1367 quintaux, à cause des déchets. Vers le mois de juin, il est arrivé de la part de Bénier père, à l'entrepôt de la rue des Marais, ordre de vous livrer 1160 quintaux sur ce blé; vous avez eu connaissance de cet ordre?—R. C'est moi qui l'ai porté.

M. le président donne lecture de l'ordre dont il s'agit, qui est à la date du 11 juin. Dans quel but, ajoute M. le président, était donné l'ordre de vous faire livraison de ces 1160 quintaux de blé?—R. Pour que j'en opérâ la vente.

D. Vous connaissez un nommé Garnot, boulanger; vous lui avez vendu une partie de ce blé?—R. Oui.

D. Vous avez vendu en votre nom; vous n'avez pas dit que c'était au nom de Bénier?—R. C'est vrai.

M. le président : Ceci est important; vous devez comprendre toute l'importance d'une pareille omission.—R. C'était conforme aux usages du commerce; jamais je ne disais au nom de qui.

D. Vous connaissiez un nommé Veyrassat, chez lequel votre fils était employé?—R. Oui.

M. le président : Vous avez vendu à Veyrassat, par l'intermédiaire de votre fils, une autre partie de blé; vous avez vendu au total 660 et quelques quintaux?—R. Oui, Monsieur.

D. Comment s'est réglée cette affaire?—R. Garnot et Veyrassat ont payé.

M. le président : Et vous avez remis l'argent à Bénier?

L'accusé : Oui, Monsieur. Permettez-moi de vous dire dans quelles circonstances cette vente a été faite. Le blé qui avait été envoyé de Châlons était très avarié; on a vainement essayé de l'assainir. M. Bénier, qui m'avait fait part plusieurs fois de ses inquiétudes, m'a dit un jour : « Ne me sers pas de ce blé; vendez-le à l'entrepôt des Marais, ou au moins à l'entrepôt de ce genre. »

M. le président : Vous saviez bien que Bénier ne devait pas être payé de ce blé par le ministère de l'Etat.

Goblet : Tout le monde savait sur la place que Bénier faisait le commerce des blés.

M. le président : Mais pas avec des blés vendus à l'Etat. C'est un véritable détournement.—R. Nous ne considérons pas cela comme un détournement mais comme une amélioration.

D. Une commission avait été nommée pour examiner les blés venant de Châlons. Vous avez déclaré d'abord que vous aviez fait partie de cette commission. Cela n'était pas. Cette commission, après avoir examiné les blés, les avait reçus avec un déchet. Ils étaient donc définitivement vendus à l'Etat?—R. C'est moi qui l'ai dit au juge; j'aurais pu éviter de donner tous ces détails à l'instruction; je les ai donnés spontanément.

D. C'était un détournement; vous vous en rendiez l'intermédiaire et le complice.—R. Oh! ce n'était pas nécessaire. M. Bénier n'avait pas besoin de moi pour cette vente, il en a fait bien d'autres.

M. le président : Cela explique les déficits qui ont été constatés dans sa gestion depuis quinze ans.

M. Jules Favre : L'administration le savait. (Mouvement.)

M. le président : C'est ce que nous aurons à rechercher... Quoiqu'il en soit, la tolérance de l'administration, si elle avait existé, ne justifierait pas des faits coupables. (Nouvelle sensation) à l'accusé : Vous savez quelle était la qualité de Bénier. Vous ne pouvez ignorer qu'il violait la loi.—R. Je savais qu'il était en dehors du réglement.

M. le président : Le réglement est une loi en pareille circonstance.—R. Pas pour les tiers.

M. le président : Vous deviez connaître d'autant mieux les obligations imposées à Bénier, que vous avez été vous-même en quelque sorte employé des subsistances.—R. J'ai toujours été de bonne foi.

D. L'accusation vous demande comment vous avez pu vous rendre complice de ce détournement, quand vous veniez de découvrir la fraude commise par Bénier au préjudice de la société des moutures?—R. Je n'ai jamais considéré la vente de ces blés comme un détournement. Je répète que je n'y ai jamais vu qu'une opération dans l'intérêt du service; cela s'est fait loyalement, au grand jour.

M. le président : Il restait au magasin des Marais 888 quintaux qui ont été transportés au magasin de la manutention.—R. Oui, Monsieur.

M. le président : C'est une nouvelle preuve de détournement. Vous déclarez seulement que vous n'avez pas cru commettre un crime en aidant ce détournement?—R. Oh! pas le moins du monde.

M. le président : Outre l'accusation de complicité dans le détournement que je viens de rappeler, d'autres faits vous sont reprochés. Depuis 1840, Bénier avait été chargé d'acheter des blés pour le compte de l'administration de la guerre. Il l'a fait jusqu'en 1844. Ces achats se sont élevés à 45 mille quintaux.—R. Je l'ignore.

D. A cette époque il a été averti que ces achats seraient désormais l'objet d'une adjudication. Vous l'avez su, cette adjudication a eu lieu le 25 février 1844. Elle était de 50 mille quintaux. Les adjudicataires étaient MM. Douville, Darblay, Hirvoy et Terral, Defrance et Boulingre. Les livraisons devaient se faire par huitième?—R. Oui, Monsieur.

D. On devrait aux fournisseurs des récépissés, à l'aide desquels ceux-ci se faisaient payer par Bénier?—R. Oui, Monsieur.

M. le président : A la mort de Bénier on a constaté un déficit de 12,213 quintaux 73 kilogrammes. Une instruction administrative a eu lieu : on a attribué à des déchets cet énorme déficit. Mais bientôt cette interprétation a paru complètement impossible. Le ministre de la guerre a adressé à M. le garde-des-sceaux un rapport, en provoquant l'intervention de l'autorité judiciaire. Il faut rechercher maintenant les causes du déficit.—R. Aux termes de l'adjudication, Hirvoy et Terral devaient faire leur livraison en avril. Vers le commencement de mars, n'avez-vous pas envoyé à Hirvoy et Terral un courtier marron nommé Mayer, en leur proposant de vous charger, vous, de la livraison qu'ils avaient à faire.—R. Oui, et je suis allé moi-même chez Hirvoy, où la convention a été faite.

D. Comment justifiez-vous de cette livraison?—R. J'ai fait transporter les blés au magasin des Marais. Ils avaient été chargés sur un bateau.

D. Vous savez très bien quels étaient ces blés : c'étaient des blés qui venaient de Bénier père.—R. Oui... Je croyais que ces blés lui appartenaient, et qu'il les revendait à des fournisseurs.

D. Ces blés avaient été vendus en 1844 à l'administration de la guerre; vous le savez?—R. Je l'ignorais, je l'ignorais complètement. J'agissais de bonne foi. Je ne vois pas pourquoi Bénier aurait cherché à m'intriquer dans ce guet-apens, car ce serait un véritable guet-apens.

D. Vous savez très bien, d'après l'instruction, que Bénier ne possédait pas des blés personnels?—R. L'instruction me l'a dit.

D. A cette époque il est constaté que des blés étaient achetés et déjà payés par le ministère de la guerre.—R. Bénier avait toujours des blés à l'époque des adjudications; il ne voulait pas qu'on lui reprochât d'avoir laissé tomber les prix. C'était dans l'intérêt de l'Etat, et aujourd'hui on lui fait bien des reproches...

D. A cette époque vous écriviez à Hirvoy et Terral, offrant de faire la fourniture à votre nom, et ils acceptent votre offre. Avez-vous fait cette fourniture?—R. Oui.

D. Avec quels blés?—R. Avec ceux que j'avais au Marais.

D. Comment plus tard leur avez-vous remis le récépissé fourni par Bénier père, que vous auriez dû échanger contre argent à l'administration?—R. Parce que je n'étais que commissionnaire et que les blés étaient à Bénier... ce que vous ne voulez pas admettre. Du moment que vous n'adméttez pas cela, M. Bénier, sur les 6,000 quintaux, se portait propriétaire pour 625 quintaux, et je croyais qu'il avait cette part dans la fourniture.

D. Les livres d'adjudans ne parlent pas de ce récépissé.—R. Il n'y avait pas de livres d'adjudans au Marais.

D. Vous n'avez pas livré au Marais?—R. J'affirme le contraire.

D. Toujours est-il qu'on vous dit que vous, commissionnaire, vous ne deviez pas vous charger de vendre des blés pour un comptable et l'administration.

M. l'avocat-général : Hirvoy vous a payé?—R. Oui.

D. A qui avez-vous remis cet argent?—R. A Bénier.

D. Avez-vous une décharge?—R. Non.

D. Voici ce récépissé par vous remis à Hirvoy et Terral. Ce récépissé paraît constater une entrée de grains dans les magasins de l'Etat; or, il est constant que ces grains n'y sont pas entrés. Passons à la fourniture Boulingre. Comment les faits se sont-ils passés?—R. Comme pour Hirvoy et Terral.

D. Ainsi, pour lui comme pour les autres, vous êtes allé le trouver. Vous lui avez dit : « Je me mets en votre lieu et place pour la fourniture que vous avez à faire. » On acceptait; vous paraissiez faire la fourniture et vous ne la faisiez pas, ce qui n'empêchait pas avec les récépissés Bénier de toucher le prix de la fourniture?—R. C'est le système de l'accusation, et je ne saurais l'admettre. Les blés appartenaient à Bénier, voilà tout ce que j'ai cru et dû croire.

D. D'où les avait-il tirés?—R. Oh! j'en sais rien. Est-ce que je pouvais savoir les provenances de ces blés. Il me consultait pour vendre ses blés et jamais pour les acheter.

D. Vous deviez fournir 1200 quintaux pour Boulingre. Vous deviez fournir 625 quintaux d'abord, le reste au mois de mai, c'est-à-dire 575 quintaux. Cela est d'accord avec le livre de Boulingre. Avez-vous remis le récépissé de 625 quintaux à

Boulingre?—R. Oui.

D. Eh bien! il y a un rapprochement assez singulier à faire. A la même époque, on voit M. Darblay et M. Dinville faire des fournitures qui sont mentionnées sur le livre de Latex, et la vous parlez du quai Billy.

D. Mais vous n'avez jamais livré de blés aux Marais; ceux que vous y avez fait porter ont été un reste de fournitures de l'année précédente; ils étaient la propriété de l'Etat, ils ne vous appartenaient pas; vous n'avez donc rien livré. Cela rétorque?—R. Si l'accusation peut prouver que ces blés n'appartenaient pas à Bénier, cela prouvera que ces blés n'appartenaient pas à moi.

Les mêmes explications sont reproduites par l'accusé quant à tous les autres récépissés dont l'Etat accuse quant à l'accusé. L'accusé insiste surtout sur les ordres par lui donnés de parler et de cribler les grains à livrer aux Marais; c'est la M. Bénier. Sans cela, il n'aurait pas eu d'ordres semblables à donner.

M. le président : Affirmons au moins de Bénier père, qu'il a fait venir son fils et vous avez eu des relations avec lui.

On fait sortir Bénier fils, et M. le président dit à Goblet d'expliquer ses rapports avec Bénier fils.

L'accusé : Le fils a remplacé son père.

D. N'avez-vous pas apporté de l'argent un certain jour à R. Oui, je lui apportai le montant d'un récépissé. Il m'a demandé une avance sur le récépissé de juin, ce qui faisait une somme de 3,000 francs. Je donnai ces 3,000 francs en présence de Bénier fils. Son père lui dit : « Voilà, c'est une avance sur un récépissé qu'il faudra délivrer à Hirvoy et Terral au mois de juin. Il mourut après. »

D. Le père a-t-il parlé de la livraison à faire en juin, de 625 quintaux?—R. Oui.

D. Et sur le second récépissé?—R. Ah! là-dessus, nous ne sommes pas d'accord. Je dis, moi, que c'est Parisse qui a livré les grains.

D. Parisse était dans de mauvaises affaires, poursuivi pour abus de confiance envers M. Fenelli. Il a été constaté qu'il avait livré 625 quintaux, et que je l'avais payé.

D. Vous l'entendez. Voici ce que l'accusation dit : Bénier fils se serait aperçu alors du déficit laissé par son père; Bénier se serait adressé à M. Darblay pour une fourniture de blés destinée à combler le déficit, qu'on ne savait pas si Bénier et il paraît que les blés livrés par Parisse étaient un comblement de livraison qu'on voulait faire faire pour combler le déficit.—R. Je ne pourrais que répéter ce que j'ai dit; la vérité serait toujours la même chose.

M. le président : Faites rentrer Bénier fils.

D. Alfred Bénier, vous avez perdu votre père le 31 mai 1846; il avait passé toute sa vie dans l'administration de la guerre; nous l'y trouvons à l'âge de seize ans, le 6 décembre 1793; depuis il a été employé, de 1825 à 1830, dans les fourrages; enfin nous le trouvons, le 20 août 1830, promu aux fonctions de directeur des subsistances militaires.—R. Oui, Monsieur le président.

D. Vous savez qu'en 1830 il n'avait pas eu à fournir de cautionnement?—R. Oui.

D. Il n'avait pas de fortune?—R. Je lui en ai toujours cru une considérable.

D. Vous avez su par l'instruction qu'il était très gêné?—R. J'avais toujours cru le contraire.

D. En 1830 il ne lui restait plus qu'un domaine près de Melun?—R. Il se disait gêné, mais nous pensions qu'il avait de grandes ressources.

D. Depuis 1830, jusqu'à l'époque de son décès, il a fait de mauvaises opérations, de mauvais placements d'argent et des spéculations hasardeuses.—R. Oui.

D. Vous prétendez que ce fâcheux état de ses affaires n'était pas connu dans votre famille?—R. Oui.

M. le président : Le contraire paraît résulter de lettres par vous écrites à votre mère, notamment. Celle-ci même manifestait des craintes pour sa dot.

Voire père, en réponse, écrivait des lettres dans lesquelles il cherchait à rassurer votre mère sur ce point, tout en parlant de son état de gêne.—R. Mon père, en effet, se disait toujours gêné; nous pensions que c'était chez lui un système arrêté; car nous lui commissions des ressources importantes, de fortes sommes placées, et il avait un fort traitement.

D. Quand vous avez été appelé à Paris, votre père vous a initié au secret de ses opérations?—R. Nullement. Il paraissait contraire qu'on m'eût fait venir à Paris.

D. Il paraissait cependant, c'est une chose fâcheuse à dire, qu'il voulait faire votre éducation administrative, car nous avons des lettres dans lesquelles il vous donne de bien mauvais conseils. Il vous dit qu'il ne faut pas trop d'argent dans les registres, qu'il ne faut pas que les quantités cadrent trop exactement avec les écritures; que trop d'ordre déceit la fraude.—R. Il m'a donné des conseils qui n'avaient pas ce sens; il disait, et c'est vrai, que les bonis et les déficits empêchent toujours une exactitude, un rapport complètement exact entre les quantités et les écritures.

D. Il vous a initié à sa gestion?—R. Non, il était très réservé, et paraissait contraire de me voir à Paris.

D. Il y a un déficit de 76,000 francs?—R. Je ne sais ce qu'il peut être.

D. Il a touché diverses sommes pour vous?—R. Oui.

D. Vous vous êtes présenté à l'inventaire comme créancier de 78,000 francs?—R. Oui.

D. La veille de sa mort, il a fait toucher pour vous par un adjudant, la somme de 10,000 francs?—R. Oui.

D. Qu'en avez-vous fait?—R. Elle a été distribuée : 3,000 francs à M. ..., 2,000 francs à M. Gavignot et le reste à M. Durandau, agent d'affaires.

D. Le même jour on a apporté 10,000 francs?—R. Oui.

D. Que sont-ils devenus?—R. Je l'ignore.

D. Cependant on était sans argent pour les obsèques de votre père. N'avez-vous pas su qu'en 1845 votre père avait été autorisé à déposer des grains à l'entrepôt des Marais?—R. Je ne l'ai su qu'après sa mort.

D. N'avez-vous pas vu Gavignot avant?—R. Quelques jours avant la mort.

D. Avez-vous connu l'autorisation donnée par votre père à Gavignot pour prendre dans l'entrepôt des Marais, afin, disaient-ils, de les mettre en mouture, une certaine quantité de grains?—R. J'ai su cela à la fin de mai.

D. Voici une lettre qui semble indiquer que vous avez dû en avoir connaissance des 9 mars; c'est une lettre de votre père à Gavignot : « Je regrette, dit-il, que mon fils ne vous ait pas laissé entrer; il ignore que pour vous la porte est toujours ouverte. » Est-ce qu'il ne vous a pas parlé de cette affaire?—R. Non; je n'ai connu l'affaire que le dernier, quand M. Gavignot est venu apporter 10,000 francs pour solder. J'ai écrit le reçu sans savoir ce qu'il signifiait.

D. Qui vous l'a dit?—R. M. Gavignot, à qui je demandai s'il était en compte avec mon père, et qui me parla du marché des Marais.

D. Pourquoi faisiez-vous le reçu puisqu'au même instant votre père pouvait écrire; il signait le mandat de 10,000 fr. que l'adjudant allait toucher?—R. Faire un reçu ou donner sont deux choses différentes. D'ailleurs une signature ne pouvait être donnée que par mon père.

D. Vous saviez que votre père avait le droit d'avoir des blés au dehors. Cela ne vous étonnait pas?—R. Je croyais mon père en dehors des réglemens.

D. Vous lui avez manifesté vos craintes cependant sur certains enlèvements de grains, et il vous aurait répondu : « Sois tranquille, le compte y est. »—R. Mon observation ne travaillait aucune espèce de craintes de ma part.

D. Comment vous expliquez-vous plus tard l'enlèvement de 1,200 quintaux de blés par Gavignot à l'entrepôt des Marais?—R. J'ai cru que les blés payés par Gavignot étaient restés dans les magasins et que Gavignot les enlevait après la mort de mon père.

D. Ne vous êtes-vous pas adressé à M. Darblay pour lui demander une forte commande de blés pour combler le déficit causé par votre père?—R. La demande a été faite par M. Boindot, avoué, pour combler le déficit que nous soupçonnions; mais nous avons renoncé à ce moyen, quand nous avons vu combien ce déficit était considérable.

D. Parlez des récépissés que vous avez donnés.—R. Le premier est du 7 juin; il est pour Hirvoy et Terral. Un jour mon père se disposait à partir pour la campagne, où il voulait passer quelques temps. M. Goblet arriva, lui remit des

billets de Banque, et mon père me dit que j'aurais à donner... M. Ervrad de Saint-Jean : Si l'administration se résume en moi, je dirai qu'au mois d'octobre, à mon retour d'un voyage d'Italie...

DEPOSITIONS DES TÉMOINS.

M. le président : Faites entrer le premier témoin. M. Auguste-Louis-Marie-Céleste Eyraud de Saint-Jean, lieutenant-militaire, prête serment. M. le président : Dites ce que vous savez. M. Ervrad de Saint-Jean : Je suis beaucoup de faits qui remontent à une époque déjà ancienne. Monsieur le président ne jugerait-il pas convenable de me poser des questions ?

M. le président : N'est-il pas arrivé que par suite de la confiance illimitée qu'on avait dans Bénéier, des inventaires ont été envoyés à l'administration... M. le président : Ce procès-verbal était du 4 octobre... M. le président : Et deux mois après arrivait la mort de Bénéier père, et la constatation du déficit de 12,236 quintaux.

DEPOSITIONS DES TÉMOINS (suite)

M. le président : Vous êtes, Monsieur, directeur du ministère de la guerre ? M. Ervrad de Saint-Jean : Je connais deux grilles; je ne connais pas la troisième. M. le président : N'y a-t-il pas eu encore de la part de Bénéier un détournement sur le prix des braises et charbons ?

a eu en 1844 une tentative d'adjudication qui a motivé cette mesure, et en 1845, une adjudication qui a réussi. M. Ervrad de Saint-Jean : M. Bénéier jouissait d'un très grand crédit sur la place de Paris... M. le président : Comment expliquez-vous qu'il ait eu des grains à lui ? M. Ervrad de Saint-Jean : M. Bénéier jouissait d'un très grand crédit sur la place de Paris...

DEPOSITIONS DES TÉMOINS (suite)

M. le président : Comment expliquez-vous qu'il ait eu des grains à lui ? M. Ervrad de Saint-Jean : M. Bénéier jouissait d'un très grand crédit sur la place de Paris... M. le président : Comment expliquez-vous qu'il ait eu des grains à lui ? M. Ervrad de Saint-Jean : M. Bénéier jouissait d'un très grand crédit sur la place de Paris...

M. le président : Comment expliquez-vous qu'il ait eu des grains à lui ? M. Ervrad de Saint-Jean : M. Bénéier jouissait d'un très grand crédit sur la place de Paris... M. le président : Comment expliquez-vous qu'il ait eu des grains à lui ? M. Ervrad de Saint-Jean : M. Bénéier jouissait d'un très grand crédit sur la place de Paris...

DEPOSITIONS DES TÉMOINS (suite)

M. le président : Comment expliquez-vous qu'il ait eu des grains à lui ? M. Ervrad de Saint-Jean : M. Bénéier jouissait d'un très grand crédit sur la place de Paris... M. le président : Comment expliquez-vous qu'il ait eu des grains à lui ? M. Ervrad de Saint-Jean : M. Bénéier jouissait d'un très grand crédit sur la place de Paris...

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

La Cour royale séant à Colmar a rendu l'arrêt suivant :

Cause inscrite au rôle général sous le numéro huit cent trente-deux.

Entre : 1° Le sieur Louis Thannberger, agent de change, demeurant à Mulhouse, appelant, à l'égard du sieur Antoine Jendjewitz, et intimé principal à l'égard du même, comparant par M Comerson, son avocat, plaidant M Yves, son avocat, par M Comerson, son avocat, plaidant M Yves, son avocat, de seconde main d'une part.

2° Le sieur Henri Kœchlin, propriétaire, demeurant à Lautenbach, appelant principal et intimé principal envers le sieur Jendjewitz, comparant également par M Comerson, son avocat, plaidant M Fleurent, son avocat, de seconde main d'une part.

3° Le sieur Antoine Jendjewitz, ancien commissionnaire-facteur du chemin de fer, demeurant à Mulhouse, intimé principal et appelant principal à l'égard des sieurs Thannberger et Kœchlin, et le chemin de fer de Bâle à Strasbourg, et en outre incidemment envers les sieurs Kœnig et Koch, de Mulhouse, appelant principal par M Wilhelm, son avocat, constitué, comparant par M Chauffour et Koch, ses avocats, de troisième main d'une part.

4° La compagnie des chemins de fer d'Alsace, représentée par le sieur Polonceau, son délégué, demeurant à Mulhouse, intimée principale, et incidemment appelante à l'égard du sieur Jendjewitz, comparant par M Rollet, son avocat constitué, plaidant M Neyremand, son avocat, de quatrième part ;

5° Le sieur David Kœnig, négociant, demeurant à Mulhouse, assigné dans la cause comme ayant été nommé syndic de la faillite du sieur Jendjewitz, intimé à l'égard de ce dernier qui est appelant principal envers lui, comparant par M Niéger, son avocat constitué, plaidant M Laurent, son avocat, de cinquième part ;

6° Enfin le sieur Auguste Koch, distillateur, demeurant à Mulhouse, aussi intimé à l'égard dudit sieur Jendjewitz, qui est appelant envers lui, comparant par ledit M Niéger, plaidant M Laurent, son avocat, de sixième part ;

7° Cause inscrite au rôle général sous le numéro trente-cinq.

Entre le sieur Antoine Jendjewitz, ancien commissionnaire-facteur des chemins de fer d'Alsace, demeurant à Mulhouse, appelant, comparant par M Wilhelm, son avocat constitué, plaidant M Chauffour et Koch, ses avocats, d'une part ;

Et la compagnie des chemins de fer d'Alsace, représentée par le sieur Polonceau, son délégué, demeurant à Mulhouse, comparant par M Rollet, son avocat constitué, plaidant M Neyremand, son avocat, de seconde part ;

8° Cause inscrite au rôle général sous le numéro trente-huit.

Entre 1° la compagnie des chemins de fer d'Alsace représentée par son délégué, le sieur Polonceau, demeurant à Mulhouse, appelante, comparant par M Rollet, son avocat constitué, plaidant M Neyremand, son avocat, d'une part ;

2° Le sieur Antoine Jendjewitz, ancien commissionnaire-facteur des chemins de fer d'Alsace, demeurant à Mulhouse, intimé, comparant par M Wilhelm, son avocat constitué, plaidant M Chauffour et Koch, ses avocats, de deuxième part ;

3° Enfin, le sieur Auguste Koch, distillateur, demeurant à Mulhouse, aussi intimé, comparant par M Niéger, son avocat constitué, plaidant M Laurent, son avocat, de troisième et de dernière part.

CONCLUSIONS.

M Comerson conclut, pour le sieur Thannberger, à ce qu'il plaise à la Cour lui donner acte de ce que, sur la demande en jonction des causes sous les numéros huit cent trente-deux de l'ancien rôle, trente-huit et trente-cinq du nouveau rôle général, il s'en rapporte à la prudence ; ce faisant, joindre pour cause de connexité la cause sous le numéro huit cent trente-trois de l'ancien rôle, statuant sur la première de ces causes, prononçant sur les appels émis du jugement du Tribunal de commerce de Mulhouse, le six novembre mil huit cent quarante-six, réciproquement par Jendjewitz, Thannberger et Henri Kœchlin ;

Sans s'arrêter à l'appel principal ou incident du sieur Jendjewitz, lequel sera mis au néant avec amende et dépens ; sans s'arrêter non plus aux faits posés en tant qu'ils concernent Thannberger, lesquels faits seront rejetés comme non pertinents et inadmissibles, et qui, dans tous les cas, sont dénués, prononçant sur l'appel émis par ledit Thannberger dudit jugement du six novembre mil huit cent quarante-six, mettre l'appellation et ce dont est appel au néant ; ce faisant, donner acte à l'appelant Thannberger de la déclaration qu'il réitère de consentir au rapport du jugement déclaratif de faillite contre le paiement de sa créance en principal, intérêts et frais, en conséquence, débouter Jendjewitz de sa demande en dommages-intérêts et décharger l'appelant des condamnations contre lui prononcées ;

Et statuant sur la demande incidente, dire que les faits allégués par Jendjewitz, dans son exploit d'assignation du vingt-huit octobre mil huit cent quarante-six, sont attentatoires à l'honneur et à la considération de l'appelant, ordonner qu'ils seront supprimés, condamner Jendjewitz en mille francs de dommages-intérêts, comme aussi en tous les dépens de première instance et d'appel, ordonner la restitution de l'amende consignée ;

Ledit M Comerson conclut, en outre, pour Henri Kœchlin, à ce qu'il plaise à la Cour donner acte audit sieur Kœchlin de ce que, sur la demande en jonction de cause, sous les numéros huit cent trente-deux de l'ancien rôle, trente-huit et trente-cinq du nouveau rôle, et numéro huit cent trente-trois de l'ancien rôle, et numéro huit cent trente-cinq du nouveau rôle, il s'en rapporte à la prudence ; ce faisant, sur les appels émis de ces causes, prononçant sur les appels émis du jugement du Tribunal de commerce de Mulhouse, le six novembre mil huit cent quarante-six, par Jendjewitz, Thannberger et Henri Kœchlin, sans s'arrêter à l'appel principal ou incident dudit Jendjewitz, lequel sera mis au néant avec amende et dépens, non plus qu'aux conclusions en annulation dudit jugement et en évocation, lesquelles seront déclarées non-recevables et en tous cas mal fondées ;

Sans s'arrêter, non plus aux faits posés en tant qu'ils concernent l'appelant, lesquels faits seront rejetés comme non pertinents et inadmissibles ;

Prononçant sur l'appel émis par Henri Kœchlin dudit jugement du six novembre mil huit cent quarante-six, mettre l'appellation et ce dont est appel au néant ; ce faisant, donner acte à l'appelant de la déclaration qu'il réitère de consentir au rapport du jugement déclaratif de faillite contre le paiement de sa créance en principal, intérêts et frais ; en conséquence, débouter Jendjewitz de sa demande en dommages-intérêts et décharger l'appelant des condamnations contre lui prononcées ;

Et statuant sur la demande incidente, dire que les faits allégués par Jendjewitz, dans son exploit d'assignation du vingt-huit octobre mil huit cent quarante-six, sont attentatoires à l'honneur et à la considération de l'appelant, ordonner qu'ils seront supprimés, condamner Jendjewitz en mille francs de dommages-intérêts, comme aussi en tous les dépens de première instance et d'appel, ordonner la restitution de l'amende consignée ;

M Rollet conclut pour le chemin de fer d'Alsace à ce qu'il plaise à la Cour, dans la cause numéro trente-huit du nouveau rôle, prononçant sur l'appel émis par la compagnie du chemin de fer du jugement par défaut rendu entre les parties au Tribunal de commerce de Mulhouse, le vingt-neuf janvier mil huit cent quarante-sept, mettre l'appellation et ce dont est appel au néant, émettant, sans s'arrêter à l'avis arbitral du jury arbitre mil huit cent quarante-sept, enregistré, dressé par les arbitres rapporteurs nommés et désignés, et de faire le compte rectifié présenté par la compagnie et signifié, fixer au débiteur de la société Jendjewitz et Koch, envers la compagnie solution, à quarante cinq mille sept cent quarante-et-un francs soixante-quinze centimes, ci 45,741 fr. 75 c.

Et le crédit de Jendjewitz et Koch, à la même époque, à

rente-sept mille six cent quarante-sept francs quinze centimes, ci 37,647 fr. 15 c.

En conséquence, déclarer lesdits Jendjewitz et Koch reliquataires envers la compagnie de la somme de huit mille quatre-vingt-quatorze francs soixante centimes, ci 8,094 fr. 60 c.

Ce fait, les condamner conjointement et solidairement à payer à la compagnie la susdite somme de huit mille quatre-vingt-quatorze francs soixante centimes, ci 8,094 fr. 60 c.

Avec les intérêts à six pour cent, depuis l'époque de la dissolution ;

Statuant sur le compte à l'égard de Jendjewitz seul, fixer le débit de celui-ci, depuis le onze octobre mil huit cent quarante-quatre, y non compris sa part des huit mille quatre-vingt-quatorze francs soixante centimes ci-dessus au vingt-six octobre mil huit cent quarante-six, à quatre-vingt-six mille sept cent soixante-douze francs quarante-cinq centimes, ci 86,772 fr. 45 c.

Et son crédit à trente-quatre mille quatre-vingt-quatorze francs cinquante-deux centimes, ci 34,074 fr. 52 c.

En conséquence, sans s'arrêter aux conclusions en condamnation prises par Jendjewitz et admises par le Tribunal, lesquelles seront rejetées comme non recevables, fixer le reliquat de compte de Jendjewitz au vingt-six octobre mil huit cent quarante-six en faveur de la compagnie, à cinquante-deux mille six cent soixante-dix-sept francs soixante-treize centimes, ci 52,677 fr. 73 c.

Faire toutes les réserves à ladite compagnie, à raison de cette somme, sauf à faire état à Jendjewitz de tous les versements, encaissements et paiements faits postérieurement au vingt-six octobre mil huit cent quarante-six et qui doivent venir en déduction de cette somme, condamner les intimés aux dépens des deux instances, ordonner la restitution de l'amende consignée ;

Trois subsidiairement et sur le dernier article du compte montant à six mille neuf cent cinquante-six francs quatre-vingt-dix centimes, provenant des erreurs, faux et doubles emplois sur les états de factage, depuis le onze octobre mil huit cent quarante-quatre jusqu'au dix-sept janvier mil huit cent quarante-six, en cas où la Cour ne croirait pas pouvoir juger des à présent, renvoyer les parties devant l'un de Messieurs ou devant de nouveaux arbitres-rapporteurs qu'il lui plaira nommer, ou elles produiront leurs livres, états, carnets et autres pièces ; et fourniront tous dires et explications sur les erreurs, faux et doubles emplois, pour, sur le vu du procès-verbal à déposer au greffe de la Cour, être par les parties conclu et la Cour statuer ce que de droit, dépens réservés sur ce chef ;

M Rollet conclut dans la cause sous numéro trente-cinq du rôle, à ce qu'il plaise à la Cour, prononçant sur l'appel émis par Jendjewitz contre le chemin de fer du jugement rendu entre les parties au Tribunal de Mulhouse, le vingt-quatre octobre mil huit cent quarante-six, déclarer l'appelant non-recevable dans son appel, subsidiairement mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamner l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel.

Et que ledit M Rollet ait conclu dans la cause sous numéro huit cent trente-deux du rôle, prononçant sur l'appel principal émis par Jendjewitz contre le chemin de fer, du jugement rendu entre les parties au Tribunal de commerce de Mulhouse, le six novembre mil huit cent quarante-six, sans s'arrêter aux faits posés par Jendjewitz qui seront déclarés irrecevables non pertinents et inadmissibles, en tous les cas dénués, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira son plein et entier effet et condamner l'appelant principal en l'amende et aux dépens.

Prononçant sur l'appel incident émis par la compagnie du chemin de fer du même jugement, mettre l'appellation et ce dont est appel au néant, émettant déclarer Jendjewitz non recevable en la demande en tout cas mal fondée ; le condamner aux dépens des deux instances, ordonner la restitution de l'amende consignée ;

M Wilhelm conclut pour le sieur Antoine Jendjewitz à ce qu'il plaise à la Cour joindre pour cause de connexité les causes inscrites au nouveau rôle sous numéro trente-huit, huit cent trente-deux de l'ancien rôle et trente-cinq du nouveau rôle.

Ce faisant, statuant sur la cause inscrite au rôle sous numéro trente-huit et prononçant sur l'appel émis par l'administration des chemins de fer d'Alsace, du jugement rendu au Tribunal de commerce de Mulhouse, le vingt-neuf janvier mil huit cent quarante-sept, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira son plein et entier effet et condamner la compagnie appelante à l'amende et aux dépens.

Statuant sur la cause inscrite au rôle sous le numéro huit cent trente-deux, prononçant sur les appels respectivement émis par les sieurs Henri Kœchlin, Thannberger, Jendjewitz et la compagnie du chemin de fer d'Alsace, incidemment du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Mulhouse, le six novembre mil huit cent quarante-six, sans s'arrêter à l'appel desdits Henri Kœchlin et Thannberger, non plus qu'à celui émis incidemment par la compagnie des chemins de fer d'Alsace, lesquels seront mis au néant avec amendes et dépens, prononçant tant sur l'appel principal émis par Jendjewitz et en tant que de besoin incidemment dudit jugement à l'égard desdits Henri Kœchlin et Thannberger et la compagnie des chemins de fer d'Alsace, annuler ledit jugement, en ce que ledit Tribunal a virtuellement anéanti la solidarité qui devait être prononcée entre les trois parties défenderesses originaires, et en ce qu'il en cette partie le dispositif est en contradiction avec les motifs énoncés et statuant par disposition nouvelle, la cause étant au fond susceptible de recevoir une solution définitive, condamner lesdits Henri Kœchlin, Thannberger et la compagnie des chemins de fer d'Alsace, celle-ci, comme tenue des faits et gestes de son délégué Polonceau, soit l'un, soit l'autre, soit les trois ensemble et solidairement, en outre les sieurs Henri Kœchlin et Thannberger, même par corps, en cinquante mille francs de dommages-intérêts envers le sieur Jendjewitz, en réparation du dommage causé à ce dernier pour l'avoir fait indûment déclarer en faillite ;

Réformer pareillement ledit jugement du six novembre mil huit cent quarante-six, en ce qu'il n'a pas été ordonné par icelui qu'il serait inséré dans trois journaux au choix de Jendjewitz ;

Émettant quant à ce, ordonner que l'arrêt à intervenir sera publié par la voie, ci-dessus indiquée, c'est-à-dire par son insertion dans trois journaux au choix de Jendjewitz, et ce au frais des sieurs Henri Kœchlin, Thannberger et la société des chemins de fer d'Alsace, soit aux frais de cette dernière seulement, lesquels frais seront remboursables sur le vu de la quittance des gérans desdits journaux ;

Condamner en outre ladite compagnie des chemins de fer d'Alsace personnellement en quarante mille francs de dommages-intérêts envers Jendjewitz, en réparation du surcroît de dommage qu'elle lui a causé en prenant texte du jugement du vingt six octobre mil huit cent quarante-six que le sieur Polonceau, son délégué, a concouru par ses faits et gestes à faire rendre pour déposséder Jendjewitz, par acte extrajudiciaire du lendemain vingt-sept octobre, de son agence au chemin de fer ;

Subsidiairement et pour le cas où il ne plairait à la Cour statuer par voie d'annulation et d'évocation, émettant et statuant au principal, adjoindre les mêmes condamnations, voies et moyens de contrainte, et condamner les sieurs Henri Kœchlin, Thannberger et la compagnie des chemins de fer d'Alsace, aux dépens tant de la cause principale que d'appel, y compris les dépens du jugement du vingt-six octobre mil huit cent quarante-six, ordonner la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal de Jendjewitz ;

Trois subsidiairement, et pour le cas où les débats le rendraient nécessaire relativement au chef des dommages-intérêts, donner acte à Jendjewitz de ce qu'il pose en fait, et offre de prouver, tant par titre que par témoins :

1° Que le sieur Polonceau a réellement fait à la station de Mulhouse, le dimanche vingt-cinq octobre mil huit cent quarante-six, la défense expresse de laisser enlever, par les camionneurs et les employés du sieur Jendjewitz aucune marchandise, et que cette défense a été réitérée le lendemain vingt-six octobre mil huit cent quarante-six ;

2° Que le sieur Jérémie Kœchlin se trouvait faire partie

de la conférence qui a eu lieu le vingt-cinq octobre au soir chez le sieur Polonceau et qu'il en est sorti avec le sieur Thannberger après onze heures du soir ;

3° Que le sieur Thannberger a fait gratter son nom des livres de Jendjewitz sous prétexte de faire voir les livres à André Kœchlin, et que son nom y a été rétabli lors de la restitution qu'il a faite de ces mêmes livres ;

4° Que le sieur Thannberger tenait, depuis le vingt-deux septembre mil huit cent quarante-six, du sieur Polonceau un traité signé par l'un des administrateurs ;

Circumstances et dépendances desdits faits, sous les réserves expresse de prendre ultérieurement toutes conclusions principales ou incidentes que le cas exigera ;

Ordonner que, même dans le cas où il y aurait lieu à l'admission de cette preuve, ledit jugement du six novembre mil huit cent quarante-six sortira son plein et entier effet en ce qui concerne le rapport de sa faillite ;

Et statuant sur la cause inscrite au nouveau rôle général sous le numéro trente-cinq, prononçant sur l'appel émis par Jendjewitz du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Mulhouse, le vingt-quatre octobre mil huit cent quarante-six, mettre l'appellation et ce dont est appel au néant, émettant, décharger le sieur Jendjewitz, des condamnations contre lui prononcées, icelles reposant sur des causes solues et acquittées, et condamner l'administration des chemins de fer d'Alsace aux dépens des deux instances, ordonner la restitution de l'amende consignée ;

M Niéger conclut pour le sieur David Kœnig, syndic de la faillite Jendjewitz, sur la cause inscrite au rôle général sous numéro huit cent trente-deux, à ce qu'il plaise à la Cour, prononçant sur l'appel émis à l'encontre du sieur Kœnig, en sa qualité de ci-devant syndic de la faillite rapportée du sieur Jendjewitz, du jugement rendu au Tribunal de commerce de Mulhouse, le six novembre mil huit cent quarante-six, le renvoyer de l'intimation avec dépens payables, soit par l'appelant, soit par telle autre des parties qu'il plairait à la Cour y condamner ;

M Niéger conclut pour le sieur Auguste Koch, sur la cause inscrite au rôle général sous numéro huit cent trente-deux à ce qu'il plaise à la Cour, statuant sur l'appel émis par le sieur Jendjewitz du jugement rendu au Tribunal de commerce de Mulhouse, le six novembre mil huit cent quarante-six, donner acte à l'intimé Kœck de ce que sur ledit appel il s'en rapporte à la prudence de la Cour, ce faisant le renvoyer de l'intimation avec dépens payables par celle des parties qui succombera ;

M Niéger conclut enfin pour le sieur Auguste Koch sur la cause inscrite au nouveau rôle sous numéro trente-huit à ce qu'il plaise à la Cour, prononçant sur l'appel émis par la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, à l'encontre de Koch, du jugement rendu au Tribunal de commerce de Mulhouse, le vingt-neuf janvier mil huit cent quarante-sept, mettre l'appellation au néant avec amende et dépens.

FAITS.

Le sept, quatorze, vingt-et-un septembre mil huit cent quarante-six et premier octobre suivant, Jendjewitz, commissionnaire-facteur près la station du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, à Mulhouse, a souscrit à Thannberger, agent de change sur cette même place, cinq billets pour la somme totale de dix mille sept cent vingt-deux francs quatre-vingt-cinq centimes. Ces billets souscrits par Jendjewitz à l'ordre de lui-même, valeur en lui-même, portaient tous l'échéance du sept octobre mil huit cent quarante-six et étaient payables en la demeure de Thannberger auquel le souscripteur les avait remis endossés en blanc.

A l'échéance indiquée, il ne fut fait ni protêt, ni demande de paiement.

Le vingt-deux octobre dit mois, Polonceau, en sa qualité de délégué du conseil d'administration de la compagnie anonyme du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, a demandé par requête et a obtenu de M. le président du Tribunal de commerce de Mulhouse, l'autorisation d'assigner devant ce Tribunal et à bref délai, Jendjewitz en paiement d'une somme liquide et exigible de dix mille francs due par ce dernier à cette compagnie, par la raison que ledit Jendjewitz se serait refusé de donner pour cette somme la garantie hypothécaire qu'il avait promise.

En vertu de l'autorisation donnée par ordonnance du même jour, enregistrée le lendemain vingt-trois octobre, Jendjewitz fut assigné à comparaître ledit jour vingt-trois octobre à l'audience du Tribunal de commerce, pour se voir condamner au paiement de ladite somme de dix mille francs. Mais l'affaire fut remise à l'audience de relevée du lendemain vingt-quatre octobre mil huit cent quarante-six.

Par acte de ce jour vingt-quatre octobre, enregistré, Jendjewitz fit faire sommation à Polonceau es-qualité, d'avoir à se trouver le matin même, à onze heures, en l'étude de M. Claudon, notaire à Mulhouse, à l'effet d'y recevoir de lui Jendjewitz et de son épouse la garantie hypothécaire qui lui avait été demandée pour sûreté de remboursement de ladite somme de dix mille francs ; il résulte du procès-verbal dûment enregistré, dressé, lesdits jour et heure par le notaire prédominé, que Polonceau s'est formellement refusé à accepter la garantie hypothécaire offerte le même jour vingt-quatre octobre après midi, l'affaire liée sur l'assignation de la veille fut appelée de nouveau à l'audience du Tribunal de commerce où il fut pris, au nom de Polonceau es-qualité, des conclusions tendantes à la condamnation de Jendjewitz, et même par corps et par exécution provisoire et sans caution, au paiement de la susdite somme de dix mille francs. Jendjewitz ayant excipé du refus constaté par le procès-verbal ci-dessus mentionné de Polonceau à recevoir la garantie hypothécaire pour la somme de dix mille francs à lui réclamée, le débiteur de ses fins et conclusions, subsidiairement lui donner acte de ce qu'il offre de payer les causes de la demande en deux termes égaux de mois en mois.

À ladite audience, sur le vu de l'acte de sommation ci-dessus relaté et du refus résultant du procès-verbal mentionné, le Tribunal, devant lequel il fut articulé au nom de Polonceau, que Jendjewitz était, outre cette somme de dix mille francs, liquide et exigible, débiteur de la compagnie des chemins de fer d'une autre somme de vingt-sept mille francs, rendit un jugement le 24 octobre au Tribunal de commerce de Mulhouse, par lequel ledit Tribunal a condamné Jendjewitz par corps et par exécution provisoire, malgré l'opposition ou appel et sans caution, à payer à la compagnie du chemin de fer la somme de dix mille francs pour les causes énoncées en la demande avec les intérêts du jour de ladite demande ; néanmoins à accorder à Jendjewitz pour se libérer deux termes égaux de mois en mois, dont le premier échoiera le vingt-quatre novembre et le second à pareil jour du mois de décembre de ladite année ;

Le dix-huit novembre dix-huit cent quarante-six, Jendjewitz a émis appel de ce jugement, exposant qu'il lui fait grief en ce que, d'un côté, ses conclusions ne lui ont point été adjugées au principal ; en ce que d'un autre côté, si lors de ce jugement il devait à la compagnie du chemin de fer la somme liquide et exigible de dix mille francs et rien de plus, celle-ci lui devait par contre au vingt-six du même mois la somme de dix-huit mille six cent dix-huit francs vingt-cinq centimes, ainsi que cela résulterait, d'après lui, de son livre de remboursement et que si la dérogation de cette dette de la part du délégué de l'administration du chemin de fer avait pu avoir pour effet d'empêcher la compensation, cette dérogation ne saurait plus produire le même effet à raison de l'instance liée devant le même Tribunal de commerce, entre les parties, et ayant pour objet de venir dire que cette somme de dix mille francs demeure compensée avec celle de dix-huit mille six cent dix-neuf francs vingt-cinq centimes jusqu'à due concurrence, et de faire condamner la compagnie du chemin de fer au paiement de la différence, sans préjudice à toutes autres sommes que Jendjewitz pourrait avoir encore à prétendre d'elle ;

Cette cause est inscrite sous le numéro trente-cinq du nouveau rôle général ;

Par une circulaire du vingt-six octobre mil huit cent quarante-six, Polonceau es-qualité a averti les maisons de commerce de la ville de Mulhouse qu'elles eussent à ne plus payer à Jendjewitz, commissionnaire-facteur de la station, les ports,

débours et remboursement aux marchandises qui leur avaient été livrées jusqu'audit jour, vu que des difficultés s'étaient élevées entre la compagnie et ledit sieur Jendjewitz ;

Jendjewitz, par acte signifié le même jour, à neuf heures du matin, à Polonceau, en sa qualité de délégué de l'administration des chemins de fer d'Alsace, se plaignit de ce que ce dernier aurait défendu pendant toute la journée du dimanche vingt-cinq octobre de lui délivrer à la station les objets et marchandises à la destination de Mulhouse pour les camionner, et de ce que cette même défense aurait été réitérée le lendemain dudit jour, vingt-six octobre, dès le matin, et par le même acte il fit sommation au délégué de lever immédiatement cette défense. Mais ce dernier répondit, dans l'acte même, qu'aucun refus de camionner n'avait été fait à Jendjewitz, ni dans la journée du vingt-cinq, ni dans la matinée du vingt-six octobre, et signa sa réponse ;

Le même jour également, vingt-six octobre, à neuf heures et demie du matin, Polonceau, es-qualité, par acte notifié à Jendjewitz, déclare à ce dernier que la compagnie du chemin de fer était sa créancière d'une somme de trente-sept mille francs, provenant tant de sa gestion sous la raison Jendjewitz et Koch, que de celle sous son privé nom ; plus, d'une autre somme de vingt-cinq mille francs non comprise dans la somme de dix mille francs pour laquelle jugement avait été pris le vingt-quatre octobre ; par cet acte, Jendjewitz avait été sommé d'avoir à verser les sommes par lui dues, et lui était en outre notifié qu'à dater dudit jour la compagnie du chemin de fer se refusait à lui livrer les marchandises, sans au préalable être nanti par lui des sommes qui les grevaient. Les motifs sont d'ailleurs suffisamment expliqués dans l'acte même.

Dans la matinée du même jour, encore vingt-six octobre mil huit cent quarante-six, cinq protêts ont été faits pour les cinq billets ensemble de dix-sept mille sept cent vingt-deux francs quatre-vingt-cinq centimes dont a été question, et qui avaient été remis par Jendjewitz à Thannberger, les sept, quatorze, vingt-six septembre et premier octobre mil huit cent quarante-six. Ces protêts ont été faits à la requête de Henri Kœchlin, dont le nom avait été alors inséré dans les endossements domés en blanc et au domicile de Thannberger, qui a répondu sur chacun d'eux que le souscripteur absent n'avait fait passer aucune somme à l'acquit de ces effets ;

Ces protêts portés à la connaissance du sieur Jendjewitz, ce dernier, par acte dudit jour vingt-six octobre, enregistré, a protesté contre cette mesure, tant à l'encontre de Thannberger que de Henri Kœchlin, auquel cet acte a été dénoncé ;

Dans la même matinée du vingt-six octobre encore, et avant midi, une requête signée par Henri Kœchlin, et tendant à faire déclarer immédiatement le sieur Jendjewitz en état de faillite, a été présentée au Tribunal de commerce, qui, par jugement rendu en audience extraordinaire, le même jour, où se trouvait présent notamment le sieur Jérémie Kœchlin, porteur de ladite requête, a prononcé la mise en faillite du sieur Jendjewitz dans les termes suivants :

Le Tribunal,

Vu les articles quatre cent trente-sept et quatre cent quarante et suivants du Code de commerce, jugeant en dernier ressort, déclare ledit sieur Jendjewitz en état de faillite, en fixe provisoirement l'ouverture au jour du jugement, sauf nouvelle fixation définitive ultérieure ; le cas échéant, nommé M. José Friess, l'un des membres du Tribunal, commissaire de cette faillite, et y a établi le sieur David Kœnig, négociant à Mulhouse, syndic provisoire ; ordonne que les scellés seront apposés au domicile du failli et partout ailleurs où il se trouverait ; confie sa personne à la garde d'un des gendarmes de la brigade de Mulhouse ; ordonne en outre que ledit jugement sera rendu public par la voie d'affiches ; et qu'extraït en sera adressé à M. le procureur du Roi près le Tribunal civil d'Altkirch.

Par acte du lendemain, vingt-sept octobre, Polonceau, en sa qualité, a fait signifier à Jendjewitz ainsi qu'au syndic nommé à sa faillite, qu'attendu que ledit Jendjewitz avait été déclaré en état de faillite, ses fonctions de commissionnaire-facteur se trouvaient rompues de droit, mais que le service qu'il faisait ne pouvant être interrompu, l'administration du chemin de fer y pourvoierait, aux frais, risques et périls et dommages-intérêts dudit Jendjewitz ;

Le même jour, vingt-sept octobre, Jendjewitz voulant former opposition au jugement de la veille ci-dessus rappelé et demander à ceux qui, selon lui, avaient participé au dommage qu'il disait avoir éprouvé, la réparation de ce dommage, a, par requête sollicitée de M. le président du Tribunal de commerce, l'autorisation d'assigner à bref délai, non seulement Henri Kœchlin, signataire de la requête qui avait servi de base au jugement déclaratif de la faillite, mais encore d'autres personnes non dénommées, comme devant avoir simultanément concouru à la faire indûment mettre en état de faillite en induisant en erreur la religion du Tribunal.

Une ordonnance de M. le président, en date du vingt-huit octobre, enregistrée, a autorisé le sieur Jendjewitz aux fins de sa requête, à donner assignation audit Henri Kœchlin et consort pour l'audience extraordinaire du lendemain vingt-neuf, à deux heures de relevée. Par acte dudit jour, aussi enregistré, Jendjewitz a formé opposition au jugement du vingt-six octobre même mois qui l'avait déclaré en faillite, et il a assigné à cet effet :

1° Henri Kœchlin ;

2° Thannberger ;

3° La compagnie anonyme du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, représentée par son délégué Polonceau, ce dernier es-qualité comme s'étant aidé et assisté dans les faits qui ont précédé, accompagné et suivi sa mise en faillite et l'ont motivée. Jendjewitz assigna de plus David Kœnig en sa qualité de syndic provisoire établi à sa faillite ainsi que Kraft, syndic définitif de la faillite d'Auguste Koch, et en outre celui-ci comme ayant à répondre conjointement avec lui à l'allégation de Polonceau, es-qualité, que Jendjewitz à raison de la gestion de la société Jendjewitz et Koch, serait débiteur de la compagnie du chemin de fer d'une somme de trente-sept mille francs.

Par cet exploit motivé et contenant les griefs de Jendjewitz, celui-ci concluait comme suit :

Qu'il plaise au Tribunal recevoir le sieur Jendjewitz opposant au jugement sur requête sollicitée et obtenue par Henri Kœchlin, le vingt-six octobre courant, avec l'aide et l'assistance de Thannberger et de Polonceau, délégués de l'administration des chemins de fer d'Alsace, jugement par lequel le sieur Jendjewitz a été indûment déclaré en état de faillite ;

Faisant droit à son opposition, rapporter ledit jugement pour demeurer comme nul et non avenu, ainsi que tout ce qui s'en est suivi ;

En conséquence, condamner Henri Kœchlin, Thannberger et la compagnie des chemins de fer d'Alsace, celle-ci comme tenue des faits et gestes de son délégué Polonceau, soit l'un, soit l'autre, soit les trois ensemble et solidairement, en outre lesdits Henri Kœchlin et Thannberger par corps en cinquante mille francs de dommages-intérêts envers le sieur Jendjewitz, en réparation du dommage immense causé à ce dernier pour l'avoir indûment fait déclarer en état de faillite par ledit jugement ;

Ordonner à pareil titre que le jugement à intervenir sera inséré dans trois journaux au choix du sieur Jendjewitz et aux frais, soit de l'un, soit de l'autre, soit des trois ensemble, lesquels frais lui seront tenus de lui rembourser sur le vu de la quittance des gérans desdits journaux ;

Condamner en outre ladite compagnie des chemins de fer personnellement en quarante mille francs de dommages-intérêts envers le sieur Jendjewitz en réparation du surcroît du dommage qu'elle lui a causé en prenant texte du jugement du vingt-six octobre auquel est opposé, et que Polonceau son délégué a par ses faits et gestes concouru à faire rendre, pour déposséder le sieur Jendjewitz, par acte extrajudiciaire du lendemain vingt-sept, de son agence aux chemins de fer ;

Condamner enfin lesdits Henri Kœchlin, Thannberger et le délégué de l'administration du chemin de fer Polonceau en ce qui concerne, soit séparément, soit conjointement, aux dépens, dans lesquels seront compris les frais du jugement auquel est opposé ;

Ordonner que le jugement à intervenir sera exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition, et sans caution ;

» Sauf et sous réserves expresses d'amplifier et rectifier les présentes conclusions, comme aussi sous réserve formelle de l'action particulière de Jendjewitz contre la dite société des chemins de fer d'Alsace, à raison des sommes que cette dernière lui doit, comme aussi sous réserves de toutes autres actions ;

» La cause, ainsi liée, ayant paru à l'audience du vingt-neuf octobre et continuée au lendemain trente octobre, Jendjewitz a pris les conclusions ci-dessus transcrites ;

» Henri Kochlin a demandé acte de ce qu'il consentait au rapport du jugement déclaratif de faillite, à charge par Jendjewitz de lui payer comptant le montant en principal, intérêt et frais, dont il se trouvait sans débiteur, ainsi que les dépens, et en outre, a formé une demande incidente aux fins de faire déclarer attentatoires à sa réputation les faits articulés dans l'assignation du vingt-six octobre, et en a demandé la suppression, l'insertion du jugement et mille francs de dommages-intérêts ;

» Thannberger a opposé une exception d'incompétence et a conclu à la non-recevabilité de la demande à son encontre, en tous cas au débouté avec dépens ; et par demande incidente, a également demandé contre le sieur Jendjewitz mille francs de dommages-intérêts pour les imputations diffamatoires renfermées selon lui dans l'exploit du vingt-huit octobre ;

» La compagnie du chemin de fer représentée par son délégué Polonceau, a conclu à la non-recevabilité de la demande, subsidiairement au débouté d'elle avec dépens ;

» Les autres parties ont déclaré s'en rapporter à prudence ;

» Sur les moyens respectivement présentés par les parties, le Tribunal de commerce a rendu, le six novembre suivant, un jugement dont le dispositif s'exprime comme suit :

» Pour ces motifs, ou en son rapport M. le juge-commissaire et après avoir délibéré en chambre du conseil, le Tribunal, jugeant en premier ressort, sans s'arrêter au déclinatoire proposé, se déclare compétent dans la cause pour connaître de la demande en dommages et intérêts ; ce faisant, donne acte aux sieurs David Koenig et Jean-Baptiste Kraft, en leur dite qualité, de ce qu'ils s'en sont rapportés à prudence, et au sieur Koch, de sa comparution ; ce fait et sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées à la demande et aux demandes reconventionnelles formées à la barre, reçoit le sieur Jendjewitz opposant au jugement, sur requête obtenue par Henri Kochlin, le vingt-six octobre dernier, avec l'assistance de Thannberger et de Polonceau, ce dernier en ladite qualité, et par lequel jugement le sieur Jendjewitz a été déclaré en faillite, ayant égard à ladite opposition et y faisant droit, rapporte ledit jugement pour demeurer comme nul et non avenue ; ordonne, en conséquence, que ledit sieur Jendjewitz sera replacé à la tête de ses affaires ;

» Ce faisant, en ce qui touche les dommages-intérêts demandés, statuant dès à présent et définitivement à l'égard de Henri Kochlin et Thannberger, condamne mesdits deux défendeurs, solidairement et par corps, à payer au sieur Jendjewitz la somme de quatre mille francs de dommages et intérêts en réparation du dommage qu'ils lui ont causé pour l'avoir indûment fait déclarer en état de faillite, et condamner ledits deux défendeurs dès à présent aux deux tiers des dépens liquidés à cinquante-un francs trente-cinq centimes, outre le coût du présent jugement ; statuant à l'égard de la société anonyme du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, et avant faire droit et sans rien préjuger, renvoie les parties devant MM. Siegfried Blech, Weiss Schlumberger, négociants, et François Guyot, instituteur, demeurant les trois à Mulhouse, qu'il nomme arbitres-rapporteurs, à l'effet d'entendre lesdites parties et leurs dires et observations ; dresser le compte de leurs prétentions et contre-prétentions, établir la situation exacte des parties l'une vis-à-vis de l'autre, tant en ce qui concerne l'ancienne société Jendjewitz et Koch que ledit Jendjewitz personnellement ; dresser de leurs opérations un rapport qui sera déposé en minute au greffe, le surplus des dépens demeurant réservés ; ordonne enfin que ledit jugement sera exécutoire par provision, nonobstant appel en ce qui concerne le rapport de la faillite.

» Le sept novembre mil huit cent quarante-six, Henri Kochlin et Thannberger ont émis appel de ce jugement le neuf du même mois ; le sieur Jendjewitz de son côté a également émis appel principal de cette décision tant envers Henri Kochlin et Thannberger qu'envers la compagnie anonyme du chemin de fer.

» Ce même appel, réitéré le vingt-trois du même mois, étendu à Koenig et Kraft en leur qualité ainsi qu'à Koch, lequel ayant été depuis relevé de sa faillite est resté seul en cause plus tard ; la compagnie a relevé en tant que besoin appel incident du même jugement.

» Cette cause est inscrite au rôle général sous numéro huit cent trente-deux de l'ancien rôle.

» Le dix-sept novembre dix-huit cent quarante-six, le sieur Jendjewitz donna assignation à la compagnie anonyme du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, en la personne de son délégué Polonceau, à Kraft, en sa qualité de syndic définitif de la faillite de Auguste Koch, et à ce dernier, à comparaître, le vingt-dixième mois, devant le Tribunal de commerce de Mulhouse aux fins ci-après :

» Que par acte notifié au sieur Jendjewitz, le vingt-six octobre dernier, la compagnie du chemin de fer a prétendu être sa créancière, savoir :

1° D'une somme de trente-sept mille francs, devant provenir tant de la gestion de l'ancienne société Jendjewitz et Koch que de la gestion personnelle dudit sieur Jendjewitz, ci. 37,000 fr.

2° D'une somme de vingt-cinq mille francs, devant provenir de ports, débours et remboursements pour des marchandises, ci. 25,000 fr.

3° Enfin d'une somme de dix mille francs, montant de bons remis par le sieur Jendjewitz, en mil huit cent quarante-quatre, et pour laquelle dernière somme le chemin de fer a obtenu le jugement du vingt-quatre octobre susmentionné, ci. 10,000 fr.

» Que Polonceau, lors de la sommation faite à Jendjewitz, le vingt-six octobre, de lui payer les différentes sommes énoncées en cet acte, n'a pu ignorer que si au dix octobre mil huit cent quarante quatre, époque de la dissolution de la société Jendjewitz et Koch, cette société était reliquataire envers l'administration d'une somme de vingt mille quatre-vingt-seize francs soixante-cinq centimes, ci. 20,096 fr. 65 c. cette somme a été payée à cette dernière, dès le vingt et un mars mil huit cent quarante-cinq, par des remboursements successifs, et que comme ce dernier paiement excédait le restant dû, l'administration est demeurée depuis lors débitrice de ladite ancienne société Jendjewitz et Koch, avec une somme de cent trente-cinq francs vingt-cinq centimes, ci. 135 fr. 25 c.

» Que le délégué de l'administration n'a pas pu ignorer non plus que loin que Jendjewitz ait été débiteur pour sa gestion personnelle, audit jour vingt-six octobre mil huit cent quarante-six, de seize mille neuf cent six francs, ci. 16,906 fr. ci.

» Formant la différence sur les trente-sept mille francs, ci. 37,000 fr.

» Représentant la première des trois sommes indiquées audit acte du vingt-six octobre, et des vingt-cinq mille francs, ci. 25,000 fr.

» Formant la seconde desdites trois sommes, lui Jendjewitz était, au contraire, créancier de la société des chemins de fer de la somme de dix huit mille six cent dix-huit francs vingt-cinq centimes, ci. 18,618 fr. 25 c.

» Que le prouve le registre des remboursements dudit Jendjewitz ; que dès lors déduction faite de la susdite somme de dix mille francs, ci. 10,000 fr.

» Que le sieur Jendjewitz doit au chemin de fer ; sur cette somme de dix-huit mille six cent dix-huit francs vingt-cinq centimes que lui doit cette dernière, celui-ci restait créancier du chemin de fer de la différence avec huit mille six cent dix-huit francs vingt-cinq centimes, ci. 8,618 fr. 25 c.

» Sur laquelle, toutefois, il y a à déduire le courant alors dû, avec trois cent dix-sept francs trente-cinq centimes, ci. 317 fr. 35 c.

» Que par conséquent, à partir dudit jour, vingt-six octobre, le sieur Jendjewitz est resté créancier du chemin de fer de la différence avec huit mille trois cents francs quatre-vingt-dix centimes, ci. 8,300 fr. 90 c.

» Sans préjudice à ce qu'il peut encore avoir à prétendre depuis ledit jour vingt-six octobre.

» Que le chemin de fer, cependant, non seulement a refusé de payer cette somme de huit mille trois cents francs quatre-vingt-dix centimes, ci. 8,300 fr. 90 c.

» Mais, au contraire, a déclaré, par acte du vingt-six octobre dernier, que le sieur Jendjewitz serait son débiteur de soixante-douze mille francs, ci. 72,000 fr.

» Que dans ces circonstances, il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal, en ce qui touche la gestion de l'ancienne société Jendjewitz et Koch, dire que la somme de vingt mille quatre-vingt-seize francs soixante-cinq centimes, ci. 20,096 fr. 65 c. qu'elle devait à l'époque de sa dissolution, dix octobre mil huit cent quarante-quatre, à la société du chemin de fer, a été payée dès le vingt-et-un mars mil huit cent quarante-cinq, et que, par suite du dernier paiement qui a eu lieu le dit jour vingt-et-un mars mil huit cent quarante-cinq, le chemin de fer est resté débiteur, depuis lors, de ladite ancienne société Jendjewitz avec soixante-sept francs soixante-deux centimes, ci. 67 fr. 62 c.

» Ce faisant, condamner ladite société du chemin de fer à payer à Jendjewitz ladite dernière somme avec intérêt dudit jour vingt-et-un mars mil huit cent quarante-cinq ;

» En ce qui touche la gestion personnelle du sieur Jendjewitz, dire qu'au vingt-six octobre dernier, celui-ci ne devait à la société du chemin de fer, en principal, que la somme de dix mille francs, ci. 10,000 fr.

» Mais que par contre cette société était alors débitrice du sieur Jendjewitz de la somme principale de dix-huit mille six cent dix-huit francs vingt-cinq centimes, ci. 18,618 fr. 25 c.

» Ce faisant dire que cette somme de dix mille francs, due par lui à ladite société du chemin de fer, ci. 10,000 fr. et pour laquelle il a été pris jugement le vingt-quatre octobre, est et demeure compensée depuis ledit jour vingt-six octobre, et ce jusqu'à due concurrence de ladite somme de dix-huit mille six cent dix-huit francs vingt-cinq centimes à lui due, ci. 18,618 fr. 25 c.

» Audit jour par le chemin de fer ; dire que déduction faite de ladite somme de dix mille francs, le sieur Jendjewitz est resté créancier de la différence avec huit mille six cent dix-huit francs vingt-cinq centimes, ci. 8,618 fr. 25 c.

» Sur laquelle il y a à déduire toutefois le courant alors dû par lui, avec trois cent dix-sept francs trente-cinq centimes, ci. 317 fr. 35 c.

» Que par conséquent, lui, Jendjewitz, est demeuré créancier de ladite société du chemin de fer de huit mille trois cents francs quatre-vingt-dix centimes, ci. 8,300 fr. 90 c.

» Comme a été dit plus haut, condamner en conséquence ladite société du chemin de fer à lui payer ladite somme de huit mille trois cents francs quatre-vingt-dix centimes, ci. 8,300 fr. 90 c.

» Avec intérêt, à partir dudit jour vingt-six octobre, sauf et sous réserve d'amplifier et rectifier lesdites conclusions le cas échéant, comme aussi sous réserves formelles de tous autres droits et actions, et notamment de l'instance pendante entre Jendjewitz et le chemin de fer et autres parties devant la Cour royale de Colmar, par appel du jugement rendu au Tribunal de commerce de Mulhouse le six novembre mil huit cent quarante six,

» Très subsidiairement et pour le cas où Polonceau, en sa qualité de délégué du chemin de fer, contesterait l'exactitude de ces chiffres, renvoyer avant faire droit les parties devant des arbitres-rapporteurs, à l'effet de vérifier la situation du vingt-six octobre dernier, tant d'entre ladite société du chemin de fer et de l'ancienne société Jendjewitz et Koch que de celle dudit jour, entre Jendjewitz personnellement et ladite société du chemin de fer.

» Les parties s'étant présentées à l'audience indiquée, le sieur Jendjewitz a pris les conclusions ci-dessus rapportées ; la compagnie du chemin de fer a conclu à la non-recevabilité, sinon au débouté de la demande avec dépens.

» Le syndic Kraft s'en est rapporté à justice. Koch a déclaré adhérer au premier chef de la demande principale concernant la gestion de la société Jendjewitz et Koch, dissoute depuis le dix octobre mil huit cent quarante-quatre, et faisant droit à sa demande incidente formée sur la barre par lui à l'encontre de ladite compagnie du chemin de fer, condamner celle-ci au paiement de la somme de soixante-sept francs soixante-cinq centimes avec intérêts du vingt-et-un mars mil huit cent quarante-cinq, cette somme formant la moitié de celle revenant à l'ancienne société Jendjewitz et Koch, audit jour époque des paiements faits par ladite société à la compagnie du chemin de fer en extinction de la somme de vingt mille quatre-vingt-seize francs soixante-cinq centimes due par cette société à l'époque de la dissolution, et subsidiairement lui donner acte de ce qu'il adhère au renvoi devant arbitres-rapporteurs.

» Le vingt novembre mil huit cent quarante-six, le Tribunal de commerce de Mulhouse, saisi par ces conclusions, a rendu le jugement, dont le dispositif s'exprime comme suit :

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort et sans s'arrêter à la demande incidente de Koch qu'il a déclaré non recevable quant à présent, et statuant sur la demande principale, renvoie, avant faire droit et sans rien préjuger, la cause et les parties devant MM. Siegfried Blech, Weiss Schlumberger, négociants, et François-Joseph Guyot, instituteur, qu'il nomme arbitres-rapporteurs, à l'effet de vérifier et établir la situation au vingt-six octobre dernier, tant d'entre la société du chemin de fer et de l'ancienne société Jendjewitz et Koch que celle dudit jour d'entre Jendjewitz personnellement et ladite société du chemin de fer, entendre les parties en leurs dires et observations, les concilier s'il est possible, sinon donner leur avis motivé sur chacune de ces deux situations dans un rapport qui sera déposé au greffe en minute.

» Les documents concernant l'opération ordonnée ont été remis de part et d'autre à messieurs les arbitres qui ont consacré quarante-quatre vacations pour la vérification de ces documents et pièces, entendre les observations des parties et rédiger leur avis motivé.

» Ce procès-verbal dûment enregistré et déposé au greffe a été signifié à la compagnie du chemin de fer, à la requête du sieur Jendjewitz, le vingt-sept janvier mil huit cent quarante-sept, avec assignation pour l'audience du vingt-neuf même mois, aux fins des conclusions suivantes :

» Plaise au Tribunal donner acte au sieur Jendjewitz de ce qu'il a satisfait au jugement interlocutoire du vingt novembre mil huit cent quarante-six, pour l'opération à laquelle il a été procédé en exécution dudit jugement ; ce faisant, et vu le procès-verbal des arbitres-rapporteurs, dire, en ce qui touche la gestion de l'ancienne société Jendjewitz et Koch, qu'au vingt-six octobre dernier et depuis le vingt et un mars mil huit cent quarante-cinq cette ancienne société était créancière du chemin de fer, toutes déductions faites de la somme principale et restante, de deux cent dix-huit francs, ci. 218 fr.

» Dont moitié revient à Jendjewitz, ce faisant, condamner ladite société à lui payer la somme de cent neuf francs, ci. 109 fr.

» En ce qui touche la gestion personnelle du sieur Jendjewitz, dire qu'au vingt-six octobre dernier celui-ci était créancier du chemin de fer, toutes déductions et compensations faites, savoir :

1° De la somme principale de mille cinquante-huit francs soixante-cinq centimes, ci. 1,058 fr. 65 c.

» Comme le déclarent les arbitres-rapporteurs ;

2° De la somme de cinq mille trente et un francs quatre-vingt-dix centimes, ci. 5,031 fr. 90 c.

» Et principal et intérêts au trois décembre dernier que Jendjewitz a été contraint, ledit jour trois décembre, de payer audit chemin de fer, et qui, au fond, n'était pas due, comme le constate le procès-verbal des arbitres-rapporteurs ;

3° De la somme principale de trois mille cent cinquante-trois francs quatre-vingt centimes, ci. 3,133 fr. 80 c.

» À laquelle a droit Jendjewitz pour augmentation de cinq centimes par cent kilogrammes sur les marchandises à la réception, depuis le premier avril mil huit cent quarante-six jusqu'au vingt-six octobre suivant inclusivement, et laquelle somme de trois mille cent cinquante-trois francs quatre-vingt centimes, ci. 3,133 fr. 80 c.

» Les arbitres-rapporteurs ont refusé de lui allouer, ce faisant, condamner le chemin de fer à lui payer et rembourser :

1° La susdite somme de mille cinquante-huit francs soixante-cinq centimes, ci. 1,058 fr. 65 c.

Faisant le solde créancier revenant audit sieur Jendjewitz au vingt-six octobre dernier, d'après le procès-verbal desdits arbitres-rapporteurs, plus les intérêts de six pour cent de la susdite somme, ledit jour vingt-six octobre mil huit cent quarante-six ;

2° La susdite somme de cinq mille trente-et-un francs quatre-vingt-dix centimes en principal et intérêts que Jendjewitz a été contraint de payer au chemin de fer le trois décembre dernier, et qui, au fond, n'était pas due, plus les intérêts à six pour cent de la susdite somme, depuis le dix juin-trois décembre dernier ;

3° Enfin la susdite somme principale de trois mille cent

cinquante-huit fr. quatre vingt centimes, ci. 3,038 fr. 80 c. à laquelle il a droit pour augmentation de cinq centimes par cent kilogrammes sur les marchandises à la réception, depuis le premier avril mil huit cent quarante-six jusqu'au vingt-six octobre suivant inclusivement.

» Condamner, en outre, ledit chemin de fer à lui payer et rembourser la somme de deux cent quarante-quatre francs soixante-cinq centimes, ci. 244 fr. 75 c.

» Montant des frais faits contre lui par le chemin de fer jusqu'au trois décembre dernier et qu'il a été condamné et contraint de payer avec la susdite somme de cinq mille trente-un francs quatre-vingt-dix centimes, ci. 5,031 fr. 90 c.

» Sauf et sous réserve de répéter les frais faits depuis.

» La cause ayant été appelée à l'audience du vingt-neuf janvier, la compagnie du chemin de fer a sollicité une remise à quinzaine ; Jendjewitz ayant pris des conclusions tendant à ce qu'il fût plaqué séance tenante, le Tribunal, après avoir délibéré, a refusé la remise sollicitée et a ordonné qu'il serait plaqué sur-le-champ.

» La compagnie défenderesse ayant refusé de plaider, Jendjewitz a requis contre elle défaut et, pour le profit, l'adjudication de ses conclusions.

» Koch a demandé acte de sa réserve, et ledit vingt-neuf janvier, le Tribunal a rendu le jugement dont voici le dispositif :

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, donne défaut, faute de plaider, au demandeur contre la défenderesse défaillante, et pour le profit donne acte au demandeur de ce qu'il a été satisfait au jugement interlocutoire du vingt novembre dernier, ce faisant et adoptant les conclusions du rapport arbitral, en ce qu'il n'a rien de contraire au présent jugement, dit, en ce qui touche la gestion de l'ancienne société Jendjewitz et Koch, qu'au vingt-six octobre dernier, et depuis le vingt-et-un mars mil huit cent quarante-cinq, cette ancienne société était créancière de la défenderesse, toute déduction faite, de la somme principale de deux cent dix-huit francs, ci. 218 fr.

» Dont moitié revenant au demandeur avec cent neuf francs, ci. 109 fr.

» Ce faisant, condamne la défenderesse à payer au demandeur ladite somme de cent neuf francs, ci. 109 fr.

» Avec intérêt à six pour cent à partir dudit jour vingt-et-un mars mil huit cent quarante-cinq.

» En ce qui touche la gestion personnelle du sieur Jendjewitz, dit qu'au vingt-six octobre dernier, celui-ci était créancier de la défenderesse, tous ces déductions faites :

1° De la somme principale de mille cinquante-huit francs soixante-cinq centimes, ci. 1,058 fr. 65 c.

» Comme le déclarent les arbitres-rapporteurs.

2° De la somme de cinq mille trente-et-un francs quatre-vingt-dix centimes, ci. 5,131 fr. 90 c.

» En principal et intérêts au trois décembre mil huit cent quarante-six que le demandeur a été contraint de payer ledit jour trois décembre à la défenderesse, et qui, au fond, n'était pas due.

3° De la somme principale de trois mille cent cinquante-trois francs quatre-vingt centimes, ci. 3,133 fr. 80 c.

» À laquelle a droit le demandeur pour augmentation de cinq centimes par cent kilogrammes sur les marchandises à la réception depuis le premier avril mil huit cent quarante-six jusqu'au vingt-six octobre suivant inclusivement, plus les intérêts de ladite somme à six pour cent depuis ledit jour vingt-six octobre mil huit cent quarante-six, condamne en outre la défenderesse à payer au demandeur la somme de deux cent quarante-quatre francs soixante-cinq centimes, ci. 244 fr. 75 c.

» Montant des frais faits contre lui par la défenderesse jusqu'au trois décembre dernier qu'il a été contraint de payer avec la susdite somme de cinq mille trente-et-un francs quatre-vingt-dix centimes, ci. 5,031 fr. 90 c.

» Plus aux intérêts desdits deux cent quarante-quatre francs soixante-cinq centimes, ci. 244 fr. 75 c.

» Du jour de la demande, condamne enfin la défenderesse en tous les dépens faits, liquidés à sept cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt centimes, ci. 783 fr. 45 c.

» Outre le coût du présent jugement qui sera signifié à la défenderesse par l'huissier Niégel à ce commis, ordonne enfin que ledit jugement sera exécutoire par provision nonobstant appel ou opposition quelconque, à charge néanmoins par le demandeur de fournir bonne et valable caution ;

» Le quinze février mil huit cent quarante-sept, la compagnie du chemin de fer a émis appel de ce jugement et a pris sur icelui les conclusions plus haut transcrites ;

» Cette cause a été inscrite au rôle général sous le numéro trente-huit du nouveau rôle général ;

» Durant ces diverses instances et à la date du six janvier mil huit cent quarante-sept, Jendjewitz a présenté requête à la Cour aux fins de faire interroger sur faits et articles Thannberger, Kochlin et Polonceau, ce dernier est-qualité.

» Arrêt est intervenu ledit jour, par lequel la Cour, attendu que les faits articulés en la requête sont pertinents et admissibles, a permis à Jendjewitz de faire interroger lesdits Kochlin, Thannberger et Polonceau, comme délégués de la compagnie du chemin de fer, pardevant M. le premier président de la Cour royale, à ce commis, sur les faits articulés et rappelés dans la requête, pour, sur le vu du procès-verbal à dresser desdits interrogatoires, être par les parties requis et par la Cour statué ce qu'au cas appartiendra ;

» Le vingt-sept janvier mil huit cent quarante-sept, assignation a été donnée à Kochlin, Thannberger, et au délégué Polonceau, aux fins dudit interrogatoire pour le premier février suivant ;

» Cet interrogatoire ayant eu lieu ledit jour premier février, le procès-verbal qui en a été dressé a été signifié aux avoués adverses, le huit dudit mois de février ;

» Les six mars mil huit cent quarante-sept, Jendjewitz a signifié ses conclusions ci-dessus transcrites, en demandant la jonction des trois causes liées entre les parties sur les appels respectivement émis des jugements des vingt-quatre octobre et six novembre mil huit cent quarante-six et vingt-neuf janvier mil huit cent quarante-sept ;

» Ces causes ayant été portées à l'audience, Thannberger et Henri Kochlin ont pris leurs conclusions ci-dessus transcrites, et insistant pour que celle inscrite au rôle sous numéro huit cent soixante-trois y fût également jointe, à quoi Jendjewitz a résisté, soutenant que cette dernière n'aurait aucune connexion avec les trois autres dont il avait provoqué la jonction par l'acte d'autre part relaté ;

» Les moyens respectifs des parties ont été développés aux audiences des dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six et vingt-sept mars, dans l'ordre suivant : Thannberger en déniant les faits posés a soutenu que sur cette somme de dix-sept mille sept cent vingt-deux francs quatre-vingt-cinq centimes, pour laquelle Jendjewitz avait souscrit les cinq billets protestés le vingt-six octobre, à la requête de Henri Kochlin, ce dernier avait fourni douze mille francs, et lui, Thannberger, les cinq mille sept cent vingt-deux francs quatre-vingt-cinq centimes restant ; que du reste, la transmission par lui opérée de ces billets à Henri Kochlin était parfaitement régulière ; il a avoué avoir remis à Jendjewitz, le quinze ou le seize octobre, un projet de convention sociale, comportant un mode d'extinction particulière de cette avance.

» Thannberger soutient qu'à la vérité, entre eux Thannberger et Jendjewitz, il a existé un projet de société stipulant un mode d'extinction particulière de cette avance, mais que l'association projetée n'ayant pas été réalisée, les billets étaient devenus exigibles aux échéances fixées ; qu'en réclamant le paiement de cette avance, il n'aurait fait qu'user de son droit et agir par suite des craintes que lui inspirait la position de Jendjewitz, contre lequel la compagnie du chemin de fer avait obtenu jugement de condamnation pour la somme de dix mille francs, se prétendant plus créancière de soixante-deux mille francs, et qu'il avait aussi été assigné au Tribunal de

commerce de Mulhouse par les frères Wallach, marchands de chevaux, en paiement d'une somme assez considérable, auxquels dits Wallach, il est vrai, Jendjewitz prétend ne rien devoir ;

» Que, dans ces circonstances, lui, Thannberger ne peut être passible de dommages-intérêts ni d'aucune autre condamnation pour avoir paiement de dix-sept mille sept cent vingt-deux francs que Jendjewitz a reconnu lui devoir légitimement.

» Henri Kochlin, s'en référant aux moyens légittimes de Thannberger, a soutenu être tiers-porteur de bonne foi, nonobstant la protestation de la faillite du vingt-six octobre dernier, mais jusqu'à concurrence de la somme de douze mille francs, et avoir eu droit et qualité pour faire desdites protestations et demander la faillite de Jendjewitz, et a demandé l'adjudication de ses conclusions.

» La compagnie des chemins de fer a soutenu, contrairement au rapport arbitral rapporté d'autre part, que Jendjewitz était son débiteur de sommes importantes résultant tant de la gestion de l'ancienne société Jendjewitz et Koch que de l'exploitation irrégulière du service de Jendjewitz eussent été pour elle des motifs suffisants pour le congédier, ce n'était que pour elle constances et les poursuites exercées contre cet agent par des tiers, et notamment par les frères Wallach, qui auraient amené à son encontre, n'aurait du reste pris aucune part au jugement déclaratif de faillite du vingt-six octobre mil huit cent quarante-six, et n'aurait usé que de son droit en prenant texte de ce jugement, pour rompre avec Jendjewitz.

» Elle a soutenu de plus qu'outre les perceptions de factage à un taux supérieur à celui des conventions, Jendjewitz se serait attribué, par des surcharges sur les états de factage, des sommes qui ne lui étaient point dues, et a insisté pour se voir allouer le bénéfice de l'ensemble de ses conclusions.

» Du reste, la compagnie du chemin de fer a fait valoir des moyens qu'elle a signifiés le vingt-quatre mars dernier dans un mémoire publié par elle, et que, sur ce que Jendjewitz présentait avoir reçu mandat des principales maisons de commerce de Mulhouse pour les remboursements à l'expédition, la compagnie du chemin de fer soutient qu'il n'avait produit qu'un certificat de cinq maisons par lesquelles il aurait été autorisé à ce effet.

» Jendjewitz s'appuyant du rapport arbitral dressé en exécution du jugement du vingt novembre mil huit cent quarante-six et encore du jugement du vingt-neuf janvier mil huit cent quarante-sept, a soutenu que loin d'avoir été débiteur de la compagnie du chemin de fer, il était, au contraire, son créancier, toute compensation faite ; qu'ainsi les mesures de rigueur dont il avait été l'objet de la part de cette compagnie ne sauraient se justifier ;

» Il a reconnu que des erreurs de chiffres avaient, dans le cours de sa gestion de quatre années, pièces vérifiées, amené pour lui un excédant de perception de deux cent soixante-trois francs, environ, laquelle erreur serait largement compensée par les paiements en trop par lui faits, aussi erronément, à la compagnie par suite d'irrégularités du même nature et insupportables d'une comptabilité aussi compliquée et portant sur des chiffres énormes ;

» Précisant ses dires au regard de Thannberger et de Henri Kochlin, il a soutenu que ce dernier n'aurait été que le prénom de Thannberger sans qualité et sans droit pour faire protester les effets de dix-sept mille sept cent vingt-deux francs quatre-vingt-cinq centimes et pour demander sa mise en faillite, alors surintendant que loin d'avoir été au-dessous de ses affaires, comme on aurait voulu le faire croire, il avait au contraire pleinement prospéré ;

» Il a développé les moyens retenus en son acte d'opposition du vingt-huit octobre mil huit cent quarante-six ci-dessus rappelés, et soutenu qu'au surplus la double cause de dommages-intérêts par lui invoquée se trouverait pleinement justifiée, sinon par le concert ordonné entre ses adversaires, du moins par leur concours à ces faits si éminemment dommageables pour lui, et a demandé que ses conclusions lui fussent adjugées ;

» Un incident ayant été élevé dans le cours des débats, le vingt-six mars mil huit cent quarante-sept, il y a été satisfait par arrêt qui a ordonné l'apport du livre et du carnet que Thannberger, en sa qualité d'agent de change, était tenu d'avoir aux fins de justification des remises de fonds que Henri Kochlin aurait faites à Thannberger pour le compte de Jendjewitz. Il a été satisfait à l'arrêt ci-dessus par l'apport de ce carnet dans lequel ne se trouve pas cette remise de fonds, sur l'absence de laquelle Thannberger a prétendu avoir donné des motifs qui la justifiaient ;

» Koch a soutenu à son tour les conclusions ci-dessus transcrites. Les autres parties s'en sont rapportées à justice. Il y avait à décider en droit les questions suivantes :

1° Y a-t-il lieu de faire droit à la demande formée par Henri Kochlin et Thannberger, en jonction de la cause inscrite au rôle sous numéro huit cent soixante-trois, avec celles inscrites sous numéro trente-cinq et trente-huit du nouveau rôle et huit cent trente-deux de l'ancien rôle ?

2° Ces trois dernières causes doivent-elles être seules jointes pour cause de connexité ?

3° L'appel émis par Jendjewitz du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Mulhouse, le vingt-quatre octobre mil huit cent quarante-six, est-il fondé ?

4° Y a-t-il lieu de reformer le jugement du vingt-neuf janvier mil huit cent quarante-sept, rendu par le même Tribunal, sur l'appel émis par la compagnie du chemin de fer, du moins en ce que par ledit jugement il a été porté un crédit de Jendjewitz une somme de trois mille cent cinquante-trois francs quatre-vingt centimes, pour augmentation de cinq centimes par cent kilogrammes sur les marchandises à la réception depuis le premier avril mil huit cent quarante-six, jusqu'au vingt-six octobre suivant, et encore en ce qu'il n'a pas été porté au débit dudit Jendjewitz une somme de deux cent soixante-trois francs cinquante centimes trop perçue par lui ?

5° Y a-t-il lieu de s'arrêter aux appels principaux émis par Henri Kochlin et Thannberger, et à l'appel incident émis par la compagnie du chemin de fer, du jugement rendu par le même Tribunal de commerce, le six novembre mil huit cent quarante-six ?

6° Y a-t-il lieu, tout en confirmant la disposition de ce jugement qui rapporte la faillite du sieur Jendjewitz, de l'infirmer sur l'appel principal de ce dernier, et en ce qu'il n'a fixé le montant des dommages-intérêts encourus par Henri Kochlin et Thannberger qu'à quatre mille francs ?

7° En ce qu'il a rompu la solidarité qui devait être prononcée en réparation de leur fait commun contre les trois parties défenderesses originaires.

8° En ce qu'il a subordonné à une mesure interlocutoire devenue depuis sans objet, l'adjudication des dommages-intérêts réclamés à la compagnie du chemin de fer.

9° En ce que par ledit jugement il n'a pas été ordonné qu'il serait inséré dans trois journaux au choix de Jendjewitz ?

10° Est-ce le cas, en statuant par évocation et disposition nouvelle, la cause étant en état de recevoir une solution définitive sur tous les points, de prononcer en outre contre la compagnie du chemin de fer une condamnation en dommages et intérêts par aggravation pour le surcroît de dommage occasionné à Jendjewitz par le fait du délégué de ladite compagnie pour avoir pris texte du jugement du vingt-six octobre pour déposer Jendjewitz de son agence ?

11° Que doit-il être statué quant aux dépens sur ces diverses instances ?

12° Oui, à l'audience du quatorze avril dernier, M. Desbats, premier avocat-général, en ses conclusions tendantes à l'infirmer le jugement dont est appel ;